



GUIDE D'ÉLABORATION DU PROGRAMME D'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE ET DES PLACEMENTS COLLECTIFS AUTOGÉRÉS

Textes de référence : articles 316-3, 316-4, 317-1 à 317-5, 317-7, 318-1, 318-62, 321-2, 321-3, 321-9, 321-10, 321-13, 321-15, 321-23, 321-93 à 321-97 et 321-157 du règlement général de l'AMF et article 32 (1) du règlement délégué (UE) n° 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016.

SOMMAIRE

1.	Fiche de présentation de la demande.....	5
1.1.	Objet de la demande.....	5
1.2.	Périmètre du programme d'activité.....	5
1.2.1.	Nature du gestionnaire agréé	6
1.2.2.	Activités de gestion	6
1.2.3.	Instruments autorisés	10
1.2.4.	Restrictions éventuelles	16
1.2.5.	Autres services d'investissement	17
1.2.5.1.	Définitions	17
1.2.5.2.	Articulations et Incompatibilités	18
2.	Caractéristiques de la société de gestion de portefeuille	19
2.1.	Identité.....	19
2.1.1.	Forme de la société de gestion de portefeuille.....	19
2.1.2.	Siège social	19
2.2.	Actionnariat et participations	19
2.3.	Dirigeants au sens de l'article L. 532-9 II 4° du code monétaire et financier	21
2.3.1.	Personnes dirigeant effectivement la société de gestion de portefeuille	21
2.3.2.	Temps de présence du ou des dirigeants dans la société de gestion de portefeuille	23
2.4.	Mandataires sociaux non désignés en qualité de dirigeants	24

2.5.	Adhésion à une association professionnelle au sens de l'article L. 531-8 du code monétaire et financier	24
3.	Activités et organisation de la société de gestion de portefeuille	25 24
3.1.	Présentation générale des activités de la société de gestion de portefeuille	25 24
3.2.	Organisation de la société de gestion de portefeuille	26
3.2.1.	Moyens humains	26
	<i>(Onglet « Fonctions clés » de la fiche tiers sur l'extranet)</i>	26
3.2.2.	Moyens techniques liés à la gestion et aux autres activités exercées	28 27
3.2.3.	Processus d'investissement et de désinvestissement	29 28
3.2.4.	Affectation et circuit des ordres.....	30 29
3.2.5.	Politique de meilleure exécution / sélection	30
3.2.6.	Dispositif de contrôle	32 31
3.2.7.	Evaluation des instruments utilisés.....	34 33
3.2.8.	Externalisation et délégation	34
a)	Conditions particulières de la délégation de la gestion financière de placements collectifs	36
b)	Conditions particulières de la délégation de la gestion des risques	38 37
3.2.9.	Conflits d'intérêts	38
3.2.10.	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et lutte contre l'évasion et la fraude fiscales	45 44
3.2.11.	Conservation des données et archivage	46 45
3.2.12.	Locaux de la société de gestion de portefeuille	46
3.2.13.	Politique de rémunération	47 46
4.	Commercialisation des produits et politique commerciale	47 46
4.1.	Commercialisation des produits de la société de gestion de portefeuille.....	48 47
4.2.	Commercialisation par la société de gestion de portefeuille des produits tiers	49 48
4.3.	Règles de bonne conduite.....	49
5.	Positionnement international	50
6.	fonds propres et autres Eléments financiers	52 51
6.1.	Hypothèses retenues	52 51
6.2.	Fonds propres.....	52
6.2.1.	Exigences minimales réglementaires de capital social et de fonds propres.....	54 53
6.2.2.	Exigences qualitatives concernant la nature et les caractéristiques des instruments de fonds propres	59 58
6.2.3.	Exigences qualitatives concernant le placement des fonds propres réglementaires et des fonds propres excédentaires.....	62 61

Position - recommandation AMF - DOC-2012-19 - Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés

Ce document comporte des annexes accessibles via l'onglet « Annexes » :

Annexe 1 - Classification des contrats financiers et des titres financiers comportant un contrat financier en tant que « simples » ou « complexes » (liste non exhaustive)

Annexe 2 - Tableau simplifié d'aide au calcul des fonds propres (exemple à date de clôture d'exercice)

Les positions ou recommandations présentées dans ce guide s'inscrivent dans la continuité de la doctrine déjà appliquée par l'AMF dans le cadre de l'instruction des dossiers d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille.

Ce guide a notamment pour objectif de préciser ce qui est attendu par l'AMF dans le dossier de demande d'agrément d'une société en qualité de société de gestion de portefeuille ou de mise à jour du programme d'activité d'une société de gestion de portefeuille déjà agréée. Il apporte les informations indispensables pour élaborer ou mettre à jour un programme d'activité conforme à la réglementation.

Le plan de ce guide suit le plan du « programme d'activité » des sociétés de gestion de portefeuille disponible en annexe I de l'instruction AMF – DOC-2008-03, laquelle précise par ailleurs les modalités pratiques du processus d'agrément et des échanges d'informations avec l'AMF.

Sauf lorsque des recommandations sont spécialement identifiées, les éléments de doctrine figurant dans le présent guide sont des positions.

Généralités

Les sociétés de gestion de portefeuille sont des prestataires de services d'investissement qui gèrent un ou plusieurs placements collectifs (OPCVM¹, FIA², y compris Autres FIA, et Autres placements collectifs³).

Les placements collectifs



Elles peuvent également fournir, dans les conditions de l'article L. 532-9 VI du code monétaire et financier, les services d'investissement de réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers, de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de conseil en investissement.

¹ Etablis en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

² Etablis en France ou à l'étranger, y compris dans un pays tiers à l'Union européenne.

³ Par exemple, une SICAV ou une SPICAV constituée sous forme de société par action simplifiée instituée par une seule personne et dont les statuts interdisent expressément la pluralité d'associés (article L. 214-191 du code monétaire et financier).

Autrement dit, les entités qui sont agréées pour fournir des services d'investissement (y compris le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers) mais qui ne sont pas agréées pour exercer une activité de gestion collective sont des entreprises d'investissement⁴ et non pas des sociétés de gestion de portefeuille.

Les sociétés de gestion de portefeuille sont des entités régulées qui sont agréées par l'AMF. En application du II de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier, l'AMF vérifie, pour délivrer cet agrément, si la société de gestion de portefeuille :

- « 1. A son siège social et sa direction effective en France ;
2. Dispose d'un capital initial suffisant ainsi que des moyens financiers adaptés et suffisants ;
3. Fournit l'identité de ses actionnaires ou détenteurs de parts sociales, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée, ainsi que le montant de leur participation ; l'Autorité apprécie la qualité de ces actionnaires au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente ;
4. Est dirigée effectivement par deux personnes au moins possédant l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction, en vue de garantir sa gestion saine et prudente. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles une société de gestion de portefeuille peut, par dérogation, être dirigée effectivement par une seule personne. Il précise les mesures qui doivent être prises pour garantir la gestion saine et prudente de la société concernée ;
5. Dispose d'un programme d'activité pour chaque activité ou service qu'elle entend exercer ou fournir, qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage d'exercer la gestion des placements collectifs mentionnés au I de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier et de fournir les services d'investissement pour lesquels elle est agréée et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation ;
6. Adhère à un mécanisme de garantie des titres géré par le Fonds de garantie des dépôts conformément aux articles L. 322-5 et L. 322-10 ».

Un véhicule autogéré est un placement collectif (OPCVM, FIA...) qui assure lui-même la gestion de son propre portefeuille, sans délégation globale à une société de gestion de portefeuille.

Un tel véhicule (placement collectif) doit remplir les conditions applicables aux sociétés de gestion de portefeuille et respecter les dispositions applicables à ces sociétés⁵. En conséquence, il doit notamment disposer de moyens et d'une organisation équivalents à ceux d'une société de gestion de portefeuille et recevoir un agrément de l'AMF. Toute spécificité (ex : capital social) doit faire l'objet d'échanges avec l'AMF. Par méthode, lorsque le placement collectif (OPCVM, FIA...) est autogéré, le terme « société de gestion de portefeuille » employé dans ce document renvoie audit placement collectif. Toutes les positions et recommandations du présent guide lui sont ainsi en principe également applicables.

En revanche, les positions et recommandations contenues dans ce document ne s'appliquent pas aux personnes morales gérant des FIA qui n'ont pas l'obligation d'être agréées en tant que société de gestion de portefeuille, c'est-à-dire les personnes morales gérant exclusivement des « Autres FIA », dont la valeur totale des actifs⁶ est inférieure aux seuils de 100 ou 500 millions d'euros⁷ et dont l'ensemble des porteurs de parts ou actionnaires sont des investisseurs professionnels au sens de la directive MIF. Il est toutefois rappelé que ces personnes morales doivent s'enregistrer auprès de l'AMF et se soumettre aux obligations en matière de reporting qui s'appliquent à elles.

Voir aussi :

⁴ Ou des établissements de crédit.

⁵ Articles L. 214-24 I du code monétaire et financier et 411-1 du règlement général de l'AMF.

⁶ Calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

⁷ Dans les conditions de l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier :

- 100 millions d'euros, y compris les actifs acquis par le recours à l'effet de levier ; ou
- 500 millions d'euros lorsqu'ils ne recourent pas à l'effet de levier et pour lesquels aucun droit au rachat ne peut être exercé pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'investissement initial dans chaque FIA.

- la position AMF DOC-2013-22 – Questions-réponses relatives à la transposition en droit français de la directive AIFM,
- les orientations de l'ESMA (2014/869/FR) relatives aux obligations en matière de compte rendus prévues par la directive AIFM intégrées dans la position AMF DOC-2014-09,
- l'instruction AMF DOC-2013-21 – Modalités d'enregistrement des personnes morales, autres que des sociétés de gestion de portefeuille, gérant certains Autres FIA.

1. FICHE DE PRESENTATION DE LA DEMANDE

1.1. Objet de la demande

La rubrique du programme d'activité « objet de la demande » contient des renseignements administratifs et doit préciser notamment la nature de la demande (s'il s'agit par exemple d'un agrément initial, d'une mise à jour ou d'une extension de l'agrément initial).

La ou les personnes qui est/sont désignée(s) comme responsable(s) dans le dossier d'agrément (un futur dirigeant responsable au sens de l'article L. 532-9 II 4° du code monétaire et financier) peut/peuvent être différente(s) de la (ou les) personne(s) chargée(s) de la préparation du dossier (par exemple, un prestataire ou un avocat).

La personne responsable du dépôt sur l'extranet ROSA s'engage sur la complétude et l'exactitude des informations contenues dans le dossier présenté à l'AMF.

1.2. Périmètre du programme d'activité

(Onglet « Activités » de la fiche tiers sur l'extranet)

La description du « périmètre du programme d'activité » présente une vision synthétique des activités de gestion collective et de fourniture de services d'investissement que la société de gestion de portefeuille entend exercer. Cette description, présentée sous forme de grille d'agrément, est à renseigner sur l'extranet ROSA, dans la section 2.A du programme d'activité. Elle ne remplace en aucun cas la description détaillée des activités et services d'investissement fournis, des instruments utilisés et des éventuelles restrictions, laquelle description détaillée sera faite dans les différentes sections du programme d'activité (annexe II de l'instruction AMF – DOC-2008-03).

L'ensemble des activités/services réalisés et des instruments utilisés par une société de gestion de portefeuille doivent être décrits dans le programme d'activité. En application de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier, le maintien d'un agrément ou d'une autorisation est subordonné au maintien des moyens et de l'organisation tels que décrits dans le programme d'activité approuvé par l'AMF.

Grille d'agrément

Nature du gestionnaire	
Véhicule autogéré	<input type="checkbox"/>
Société de gestion de portefeuille	<input type="checkbox"/>
A - Activité de gestion	
Gestion d'OPCVM au sens de la Directive n° 2009/65/CE (Directive OPCVM)	
1 - OPCVM	<input type="checkbox"/>
Gestion de FIA au sens de la Directive n° 2011/61/UE (Directive AIFM)	

- 2 - FIA
- 2a - Gestionnaire au-delà des seuils de la Directive AIFM ou ayant opté pour l'application de la Directive AIFM
- 2b - Gestionnaire en-dessous des seuils et ne souhaitant pas opter pour l'application de la Directive AIFM
- 2c - Gestionnaire de FIA agissant sous régime dérogatoire
- Gestion de portefeuille pour compte de tiers au sens de la directive n° 2014/65/UE (Directive MIF)
- 3 - Mandats
- B - Instruments autorisés dans la limite du programme d'activité**
- 1 - Instruments négociés sur un marché réglementé ou organisé (Instruments financiers cotés, TCN,...)
- 2 - OPCVM et FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle
- 3 - FIA européens destinés à une clientèle professionnelle et FIA des pays tiers
- 4 - Instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé
- 5 - Actifs immobiliers, définis à l'article L.214-36 du Code monétaire et financier
- 6 - Créances
- 7 - Contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont simples
- 8 - Contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont complexes
- 9 - Autres (à préciser) :
- C - Restrictions éventuelles**
- A certaines opérations à terme et dérivés intégrés associés
- 1 - Aux seules opérations de couverture
- A une certaine clientèle
- 2 - Clientèle exclusivement professionnelle ou assimilée
- Autres restrictions
- 3 - Autre restriction particulière (à préciser) :
- D - Autres services d'investissement**
- 1 - Réception transmission d'ordres (interdiction d'exercer ce service si uniquement "A1" ou "A1 + A3" cochées)
- 2 - Conseil en investissement

1.2.1. Nature du gestionnaire agréé

Cette mention permet d'indiquer si le gestionnaire est externe (société de gestion de portefeuille) ou interne (véhicule autogéré).

1.2.2. Activités de gestion

Cette section permet d'identifier les activités de gestion pour lesquelles un agrément est demandé.

Gestion d'OPCVM (ligne A1 de la grille d'agrément)

L'activité de gestion d'OPCVM est régie par la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, dite « directive OPCVM », et ses textes d'application, transposée en droit français dans le code monétaire et financier et le règlement général de l'AMF.

Assurent cette activité les sociétés de gestion de portefeuille qui gèrent directement au moins un OPCVM de droit français ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (y compris par délégation globale de gestion d'un OPCVM sous forme de SICAV). Cela n'interdit pas à ces sociétés de gestion de portefeuille de fournir un ou plusieurs services d'investissement, et notamment le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (mandats individuels), ou de gérer tous autres placements collectifs, y compris des FIA, lesquels ne relèvent pas de cette directive.

L'articulation (possibilités et incompatibilités) entre l'activité de gestion (point A de la grille d'agrément), les autres services d'investissement⁸ (point D de la grille d'agrément) pouvant être exercées par une société de gestion de portefeuille (section 2.B du programme d'activité) est détaillée au paragraphe 1.2.5.2 ci-après. De même, les possibilités de passeports sont détaillées au point 5 ci-après.

En application de l'article L. 532-10 du code monétaire et financier, si, à l'issue d'un délai de douze mois suivant la date de son agrément visant à lui permettre d'assurer l'activité de gestion d'OPCVM de droit français ou étranger, la société de gestion de portefeuille ne gère pas au moins un OPCVM, l'AMF peut retirer l'agrément délivré pour cette activité.

Gestion de FIA (ligne A2 de la grille d'agrément)

Assurent cette activité les sociétés de gestion de portefeuille gérant des placements collectifs répondant à la définition des FIA prévue au I de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier⁹ et précisée par les orientations de l'ESMA relatives aux notions essentielles contenues dans la directive AIFM (ESMA/2013/611) intégrées dans la position AMF DOC-2013-21.

Cette activité peut :

- **être soumise intégralement à la directive 2011/61/UE** (« directive AIFM ») lorsque la valeur des actifs des FIA gérés, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, est supérieure aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier¹⁰ ou lorsque la société souhaite opter pour l'application intégrale de la directive AIFM pour la gestion de FIA afin de bénéficier de ses opportunités (par exemple le passeport, voir point 5. ci-après). Dans cette hypothèse la case A2a est cochée et les possibilités ou incompatibilités avec les autres activités ou services sont développées dans le point 1.7.2 ci-après ; ou
- **être soumise partiellement à la directive AIFM** lorsque la valeur des actifs des FIA gérés, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, est inférieure aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier et lorsque la

⁸ Autres, donc, que celui de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

⁹ Article L. 214-24 du code monétaire et financier : « I. – Les fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, dits " FIA " :

1° Lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, dans l'intérêt de ces investisseurs, conformément à une politique d'investissement que ces FIA ou leurs sociétés de gestion définissent ;

2° Ne sont pas des OPCVM. (...) ».

¹⁰ Le seuil de 100 millions d'euros, y compris les actifs acquis par le recours à l'effet de levier ou le seuil de 500 millions d'euros lorsque les FIA ne recourent pas à l'effet de levier et pour lesquels aucun droit au rachat ne peut être exercé pendant une période de cinq ans à compter de la date de l'investissement initial dans chaque FIA.

société ne souhaite pas opter pour l'application intégrale de la directive AIFM. Dans cette hypothèse, la case A2b est cochée ;

- **ne pas être soumise à la directive AIFM** (par exemple, pour la gestion des organismes de titrisation mentionnés au I de l'article L. 214-167 du code monétaire et financier ou pour les entités relevant du III de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier). Dans cette hypothèse la case A2c est cochée.

Les cases A2a et A2c peuvent être simultanément cochées dans l'hypothèse où la société de gestion de portefeuille demande un agrément au titre de la directive AIFM pour la gestion de ses FIA tout en gérant également des FIA dont la gestion n'est pas soumise à cette directive (par exemple des organismes de titrisation mentionnés au I de l'article L. 214-167 du code monétaire et financier).

Les cases A2b et A2c peuvent également être simultanément cochées.

En revanche, les cases A2a et A2b ne peuvent être simultanément cochées.

Positionnement de la société de gestion de portefeuille par rapport à la directive AIFM	Exemple(s)	Case(s) correspondante(s) de la grille d'agrément	Dispositions applicables à la gestion de FIA
Société de gestion de portefeuille intégralement soumise à la directive AIFM pour son activité de gestion de FIA	<ul style="list-style-type: none"> - La société de gestion de portefeuille se situe au-dessus des seuils de la directive AIFM¹¹ ; - La société de gestion de portefeuille se situe en dessous des seuils de la directive AIFM mais elle souhaite opter pour son application intégrale pour bénéficier des passeports gestion ou commercialisation 	Case A2a	Code monétaire et financier Titre Ier bis du Livre III du règlement général de l'AMF Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012
Société de gestion de portefeuille soumise partiellement à la directive AIFM pour son activité de gestion de FIA	La société de gestion de portefeuille se situe en dessous des seuils de la directive AIFM et elle ne souhaite pas opter pour son application intégrale	Case A2b	Code monétaire et financier Titre Ier quater du Livre III du règlement général de l'AMF
Société de gestion de portefeuille non soumise à	La société de gestion de portefeuille gère	Case A2c	Code monétaire et financier

¹¹ La valeur des actifs des FIA gérés, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, est supérieure aux seuils de 100 ou 500 millions d'euros fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier.

Position - recommandation AMF - DOC-2012-19 - Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés

Positionnement de la société de gestion de portefeuille par rapport à la directive AIFM	Exemple(s)	Case(s) correspondante(s) de la grille d'agrément	Dispositions applicables à la gestion de FIA
la directive AIFM pour son activité de gestion de FIA	des organismes de titrisation mentionnés au I de l'article L. 214-167 du code monétaire et financier.		Titre Ier quater du Livre III du règlement général de l'AMF

Il convient de noter que le présent guide, dans sa version actuelle, ne reprend pas l'intégralité des éléments de doctrine applicables aux sociétés de gestion de portefeuille intégralement soumises à la directive AIFM, spécialement les positions de l'AMF intégrant des orientations de l'ESMA (par exemple, position AMF DOC-2013-11 - Politiques de rémunération applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, ou encore position AMF DOC-2014-09 - Modalités de mise en œuvre des obligations en matière de comptes rendus à l'égard de l'AMF dans le cadre de la directive AIFM, ...).

En application de l'article L. 532-10 du code monétaire et financier, si à l'issue d'un délai de douze mois suivant la date de son agrément visant à lui permettre d'assurer l'activité de gestion de FIA de droit français ou étranger, la société de gestion de portefeuille ne gère pas au moins un FIA, l'AMF peut retirer l'agrément délivré pour cette activité.

L'articulation (possibilités et incompatibilités) entre les activités de gestion (point A de la grille d'agrément), les autres services d'investissement¹² (point D de la grille d'agrément) pouvant être exercées par une société de gestion de portefeuille (section 2.B du programme d'activité) est détaillée au paragraphe 1.2.5.2 ci-après. De même, les possibilités de passeports sont détaillées au point 5 ci-après.

Gestion de portefeuille pour le compte de tiers (ligne A3 de la grille d'agrément)

Assurent ce service d'investissement¹³ les sociétés de gestion de portefeuille qui gèrent, en plus de leur activité de gestion de placements collectifs, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers dans le cadre d'un mandat donné par un tiers. Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, « *les services d'investissement portent sur les instruments financiers énumérés à l'article L. 211-1 et sur les unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement* ». Un portefeuille géré sous mandat ne peut ainsi contenir, outre des liquidités, que des instruments financiers ou des unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement.

La fourniture du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers est régie notamment par les dispositions issues de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, dite « directive MIF 2 » et de ses actes délégués et d'exécution, notamment le règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016. MIF 2 renforce les obligations préexistantes et introduit de nouvelles obligations : information sur les coûts et charges, gouvernance des produits, interdiction de la conservation des avantages et rémunérations versés ou fournis par des tiers, alerte du client en cas de baisse du portefeuille de plus de 10% et pour chaque multiple de 10%...

Voir aussi, notamment :

- L'instruction-position-recommandation AMF DOC-2019-12 relative aux obligations professionnelles des prestataires de services d'investissement à l'égard des clients non professionnels en matière de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;

¹² Autres, donc, que celui de gestion de portefeuille pour le compte de tiers.

¹³ Défini à l'article D. 321-1 du code monétaire et financier.

Position - recommandation AMF - DOC-2012-19 - Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés

- Les orientations de l'ESMA concernant « certains aspects relatifs aux exigences d'adéquation de la directive MIF II » (ESMA35-43-1163) intégrées dans la position AMF DOC-2019-03 ;
- La position-recommandation AMF DOC-2013-10 relative aux incitations et rémunérations reçues dans le cadre de la distribution et de la gestion sous mandat d'instruments financiers.

Les possibilités de passeports sont détaillées au point 5. ci-après.

1.2.3. Instruments autorisés

La liste des instruments répertoriés dans la grille d'agrément constitue une vision synthétique des instruments auxquels la société de gestion de portefeuille souhaite avoir recours dans le cadre des stratégies développées, quelle que soit la forme de la gestion exercée.

Il est rappelé que préalablement à l'utilisation de nouveaux instruments (*et ce dès le premier euro*), les sociétés de gestion de portefeuille ont l'obligation de demander une extension de leur agrément (annexe IV de l'instruction AMF DOC-2008-03) ou procéder à une mise à jour des sections du programme d'activité concernées (*annexe II de l'instruction AMF DOC-2008-03*).

Les différentes sections du programme d'activité définissent précisément l'utilisation qui sera faite des instruments listés ci-dessous et leurs principales caractéristiques. Ces sections sont des éléments constitutifs du dossier d'agrément et doivent être obligatoirement renseignées pour chaque catégorie d'instrument utilisé. En conséquence, la grille d'agrément doit systématiquement se lire au regard du programme d'activité de la société de gestion de portefeuille.

Instruments négociés sur un marché réglementé ou organisé (ligne B1 de la grille d'agrément)

Cette rubrique regroupe les instruments négociés sur un marché réglementé français ou européen, au sens des articles L. 421-1 et L. 422-1 du code monétaire et financier, un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du code monétaire et financier (organisé ou non, y compris donc Euronext Access), un système organisé de négociation au sens de l'article L. 425-1 ou encore un marché étranger reconnu au sens de l'article L. 423-1 du code monétaire et financier.

Les marchés visés par cette rubrique concernent les marchés définis ci-dessus mais également les marchés n'appartenant pas à ces catégories mais dont les caractéristiques permettent la négociation d'instruments financiers. Les instruments financiers négociés sur les marchés qui peuvent présenter des problématiques spécifiques en termes notamment de liquidité et de valorisation doivent faire l'objet d'une description spécifique dans la section du programme d'activité adéquate (*notamment les sections 2.F et 2.G*).

Les sociétés de gestion de portefeuille qui ont coché cette case peuvent investir dans des instruments du marché monétaire négociés sur le marché des titres de créance négociables (TCN), qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée à tout moment conformément à l'article L. 214-20 ou L. 214-24-55 du code monétaire et financier.

Focus sur les titres négociés sur les marchés présentant une liquidité réduite (Euronext Growth par exemple)

Il revient à la société de gestion de portefeuille de s'organiser de façon à apprécier de manière adaptée au contexte d'un fonds ou d'une stratégie particulière la pertinence de l'investissement dans un titre donné. Ainsi, on peut, à nouveau, citer quelques éléments de contexte pertinents à apprécier avant un investissement dans ce type d'instrument financier :

- cohérence avec l'objectif de gestion et le profil rendement/risque du fonds ;
- impact sur la capacité du placement collectif à honorer les demandes de rachat : les volumes échangés sur Euronext Growth, marché organisé, ne sont pas comparables aux volumes échangés sur les grandes capitalisations d'Euronext. Dans ce cadre, la liquidité doit être appréciée en prenant en compte le volume

des titres échangés, celui de la capitalisation flottante, celui des titres possédés par le placement collectif, la capacité du placement collectif à vendre ses titres sans influencer le cours du titre. La structure du passif du fonds (nature et concentration des souscripteurs) doit, là encore, être prise en considération. La part de titres présentant une liquidité réduite ou pouvant se réduire significativement et rapidement doit être déterminée en tenant compte de la nécessité de pouvoir réaliser rapidement une part plus ou moins importante de l'actif du fonds pour honorer des demandes de rachat ;

- capacité de la société à valoriser les titres échangés sur Euronext Growth: le recours à la valeur d'échange des titres sur Euronext Growth suppose que leur liquidité soit suffisante pour que cette valeur soit représentative de la valeur probable de négociation des titres dans l'hypothèse où ils seraient cédés par le placement collectif, et que soit pris en compte le montant des titres détenus par le placement collectif au regard des volumes échangés habituellement pour apprécier cette représentativité. Cette analyse peut amener la société de gestion de portefeuille à renoncer à acquérir certains titres compte tenu de l'impossibilité de les valoriser de manière précise et indépendante ;
- disponibilité de l'information relative aux titres : la possibilité de faire admettre à la négociation des actions sur Euronext Growth sans faire offre au public inclut dans le périmètre des actions potentiellement éligibles à l'actif des placements collectifs des actions émises par des entités pour lesquelles l'information disponible peut ne pas être aussi large que pour les titres faisant offre au public. L'acquisition de tels titres par un placement collectif suppose que la société de gestion de portefeuille adapte son processus de sélection et de suivi des titres en conséquence.

OPCVM et FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle (ligne B2 de la grille d'agrément)

Cette rubrique regroupe :

- les OPCVM établis en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; et
- les FIA établis en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ouverts en France à une clientèle non professionnelle.

Le recours à des OPCVM/FIA présentant une nature, une stratégie, un profil de risque ou ayant des caractéristiques atypiques au regard de la stratégie globale du portefeuille géré doit faire l'objet d'une description particulière dans les sections du programme d'activité pertinentes. A titre d'exemple, il pourra s'agir d'investissement dans des OPCVM dont la liquidité n'est pas adaptée à celle du portefeuille géré (mandat, OPCVM ou FIA) ou dans des OPCVM indiciaires de type ETF permettant un effet de levier, une réplication négative d'un indice ou reposant sur une classe d'actifs spécifiques (exemple : indices de stratégies, indices sur matières premières).

FIA européens destinés à une clientèle professionnelle et FIA de pays tiers (ligne B3 de la grille d'agrément)

Cette rubrique regroupe les FIA de droit français ou d'Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen accessibles à une clientèle professionnelle ou assimilée et les FIA de pays tiers. La ligne B3 comprend également plus généralement tous fonds d'investissement de droit étranger. La section 2.A du programme d'activité permet de délimiter le périmètre d'intervention sur ce type d'instruments (ex : ETF étrangers, hedge funds, FIA issus de plateformes de comptes gérés, etc.). Le processus d'investissement, l'organisation et le dispositif de contrôle de la société de gestion de portefeuille doivent être adaptés à la nature et à la complexité des fonds utilisés.

Instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou organisé (ligne B4 de la grille d'agrément)

Les instruments non admis à la négociation sur un marché, par opposition aux instruments mentionnés à la ligne B1 de la grille d'agrément, peuvent être des titres de capital ou donnant accès au capital, des titres participatifs ou des titres de créance. La société de gestion de portefeuille souhaitant sélectionner des parts sociales dans le cadre de son activité de capital investissement coche cette case.

Cette rubrique ne regroupe ni les contrats financiers ni les instruments relevant d'une autre catégorie d'instruments listée dans la grille d'agrément¹⁴. Si la société de gestion de portefeuille exerce exclusivement l'activité de gestion d'OPCI ou d'organismes de placement professionnel collectif immobilier (OPPCI) et investit dans des titres de sociétés mentionnés à l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, il n'est pas nécessaire de cocher la case B4 en plus de la case B5 (actifs immobiliers) de la grille d'agrément.

Lorsqu'une société de gestion de portefeuille, qui gère des fonds de capital investissement (agrés ou déclarés) ou des fonds professionnels spécialisés, investit dans des titres donnant accès au capital non cotés comme les obligations convertibles en actions non cotées, il n'est pas nécessaire de cocher également la case B7 quand bien même ces titres sont considérés comme des titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont simples, conformément à l'annexe 1 au présent guide.

En outre, une société de gestion de portefeuille qui gère des fonds de capital investissement (agrés ou déclarés) ou des fonds professionnels spécialisés investit parfois dans :

(i) des instruments financiers non cotés, qui, à la suite d'une introduction en bourse, deviennent des titres admis à la négociation sur un marché ; ou

(ii) des instruments financiers admis à la négociation sur un marché en vue de les retirer de la cote.

Dans ces deux cas (et uniquement dans ceux-ci), l'AMF ne demande pas d'extension d'agrément à la sélection de titres cotés ou admis à la négociation sur un marché dans la mesure où ces titres sont éligibles à l'actif des fonds de capital investissement et ont été sélectionnés alors qu'ils étaient non cotés ou qu'ils ont été sélectionnés, bien qu'étant cotés, dans l'objectif de les retirer de la cote.

S'il n'est pas nécessaire de cocher dans la grille d'agrément la case B1 « Instruments négociés sur un marché réglementé ou organisé » lorsque l'activité réalisée sur ces titres ne consiste qu'à détenir des lignes qui ont été admises aux négociations sur un marché réglementé ou organisé après avoir été acquises dans le cadre de l'activité de capital investissement, le programme d'activité doit néanmoins prévoir cette situation, décrire la gestion de ces instruments et notamment des modalités de cession de ces titres (en particulier circuit de passation et règles d'exécution des ordres).

Actifs immobiliers (ligne B5 de la grille d'agrément)

Cette rubrique regroupe les actifs listés aux 1, 2 et 3 du I de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier (applicables aux OPCl), mais également les actifs listés aux 1 et 2 du I de l'article L. 214-115 du code monétaire et financier (applicables aux SCPI), c'est-à-dire les immeubles et parts de sociétés de personnes non admises aux négociations sur un marché réglementé ou organisé dont l'actif est principalement constitué d'immeubles. Les terrains et forêts n'entrent pas dans cette catégorie mais dans la catégorie Autres (ligne B9).

Créances (ligne B6 de la grille d'agrément)

En matière de gestion collective, certains placements collectifs ont la possibilité de sélectionner des créances déjà existantes (à distinguer des titres de créance négociables ou émis par des organismes de financement, qui relèvent d'autres lignes de la grille d'agrément) sans néanmoins avoir la possibilité de consentir des prêts¹⁵.

En matière de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion individuelle sous mandat), il est rappelé que les créances n'étant pas des instruments financiers, elles ne peuvent pas être acquises dans le cadre des mandats de gestion au sens de l'article L. 321-1 4° du code monétaire et financier (mais pourront l'être dans le cadre de mandats civils spécifiques).

¹⁴ Cette rubrique ne couvre pas non plus nécessairement les instruments faisant l'objet d'investissement marginaux, à la demande expresse du client, dans les mandats de gestion, ces investissements étant soumis aux autres catégories d'instruments de la grille d'agrément (et doivent entrer dans le périmètre d'activité de la société de gestion de portefeuille tel qu'agréé préalablement par l'AMF).

¹⁵ Cette dernière activité est renseignée dans la catégorie « Autres » (ligne B9 de l'agrément).

Contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont simples (ligne B7 de la grille d'agrément)

L'appréciation de la nature simple/complexe d'un contrat financier ou d'un titre financier comportant un contrat financier dépend de la nature de son sous-jacent, de sa méthode de valorisation et de son profil de risque.

Une liste non exhaustive des contrats financiers et des titres financiers comportant un contrat financier qui peuvent être considérés comme simples ou bien comme complexes est présentée en annexe 1.

Contrats financiers et titres financiers comportant un contrat financier, lorsqu'ils sont complexes (ligne B8 de la grille d'agrément)

Un contrat financier est complexe (i) s'il est considéré comme non standard¹⁶ ou (ii) si sa méthode de valorisation ou son profil de risque peut être qualifié de complexe¹⁷ ou (iii) si son sous-jacent repose sur un marché ou un risque non traditionnel¹⁸. Par exemple, les options à barrière et les options digitales sont considérées comme complexes. Par ailleurs, un titre financier comportant un contrat financier est complexe (i) si le contrat financier est lui-même complexe, ou (ii) si la méthode de valorisation ou le profil de risque du titre peut être qualifié de complexe, ou (iii) si son sous-jacent repose sur un marché ou un risque non traditionnel. Les « CoCos » (voir ci-après « Focus sur les « Cocos » »), les cat bonds et les EMTN/certificats structurés de type « autocall » entrent par exemple dans cette dernière catégorie.

Une liste non exhaustive des contrats financiers et des titres financiers comportant un contrat financier qui peuvent être considérés comme simples ou bien comme complexes est présentée en annexe 1.

Focus sur les cat bonds

Généralement assimilables à des obligations, les cat bonds offrent souvent des perspectives de rendement supérieures aux titres obligataires traditionnels en contrepartie d'une prise de risque en capital en cas d'occurrence d'événements catastrophiques.

L'acquisition de cat bonds ou l'exposition à des cat bonds, pour le compte d'un placement collectif, suppose donc la réalisation de diligences adaptées par la société de gestion de portefeuille. Sans que cette liste ne soit exhaustive, les points d'attention suivants doivent faire l'objet d'une vigilance particulière dans le cadre de l'acquisition de cat bonds :

- l'impact sur la capacité du placement collectif à honorer ses demandes de rachat,
- la capacité de la société de gestion de portefeuille à apprécier le profil rendement/risque du cat bond et sa contribution au profil de risque du portefeuille et par conséquent, la cohérence avec l'objectif de gestion et le profil rendement/risque du fonds,
- potentiellement, la capacité de la société de gestion de portefeuille à mettre en place une couverture de la position cat bond,
- la capacité de la société de gestion de portefeuille à valoriser le cat bond.

A ce titre, la valorisation d'un cat bond repose à la fois sur les conditions offertes par les intervenants sur le marché secondaire du titre, le cas échéant, et sur une appréciation du risque d'occurrence des catastrophes - et pour certains titres du montant du préjudice subi par les assurés du fait de ces événements - auxquels le titre est lié. Compte tenu de la liquidité incertaine de ce marché secondaire et du risque d'une crise de liquidité affectant

¹⁶ Au sens du II de l'article 4 de l'instruction AMF n° 2011-15.

¹⁷ L'appréciation du caractère simple ou complexe de la méthode de valorisation et/ou du profil de risque peut notamment s'appuyer (i) sur l'analyse du caractère fermé de la formule de valorisation d'un instrument et/ou (ii) sur l'analyse de la linéarité de la fonction payoff de cet instrument (une formule de valorisation non fermée et/ou une fonction payoff non linéaire ou étant caractéristiques d'une méthode de valorisation et/ou d'un profil de risque complexe(s)).

¹⁸ Au sens de l'article 3 de l'instruction AMF n°2012-01.

l'ensemble de la classe d'actifs en cas de catastrophe même isolée, la valorisation ne peut reposer exclusivement sur les conditions offertes sur le marché secondaire. Elle ne peut pas, non plus, s'appuyer uniquement sur une valorisation théorique à partir du risque d'occurrence des événements compte-tenu de l'incertitude liée à cette évaluation - celle-ci reposant sur des modèles mathématiques complexes et des bases de données n'ayant pas nécessairement une profondeur de données suffisante et nécessitant une expertise dont ne disposera généralement pas la société de gestion de portefeuille - et du fait que la valeur de marché d'un cat bond peut différer de façon très substantielle de sa valeur théorique. La difficulté à modéliser le montant du préjudice subi par les assurés peut amener la société de gestion de portefeuille à exclure de son périmètre d'investissement les cat bonds dit indemnitaires - dans lesquels la perte en cas de catastrophe est fonction du préjudice subi - au profit des cat bonds dit paramétriques - dans lesquels la perte dépend de paramètres aisément observables : vitesse du vent, intensité du séisme.

Focus sur les « CoCos »

Les « CoCos » (de l'anglais « Contingent Convertibles » ou « Compulsory Convertibles ») sont des titres de créance subordonnés émis par les établissements de crédit ou les compagnies d'assurance ou de réassurance, éligibles dans leurs fonds propres réglementaires et qui présentent la spécificité d'être convertibles en actions, ou bien dont le nominal peut être diminué (mécanisme dit de « write down ») en cas de survenance d'un « élément déclencheur » (de l'anglais « Trigger »), préalablement défini dans le prospectus desdits titres de créance. Ils offrent des perspectives de rendement supérieures aux titres de créance traditionnels, en contrepartie de risques importants qu'il est souvent difficile d'appréhender.

L'acquisition de CoCos ou l'exposition à des Cocos, pour le compte d'un placement collectif, suppose la réalisation de diligences adaptées par la société de gestion de portefeuille. Sans que cette liste ne soit exhaustive, les points d'attention suivants doivent faire l'objet d'une vigilance particulière dans le cadre de l'acquisition de CoCos ou de l'exposition à des CoCos :

- la cohérence avec l'objectif de gestion et le profil rendement/risque du fonds (notamment si les CoCos sont considérés comme des actions),
- l'impact sur la capacité du placement collectif honorer ses demandes de rachat,
- la capacité de la société de gestion de portefeuille à valoriser le CoCo,
- la capacité de la société de gestion de portefeuille à apprécier le profil rendement/risque du CoCo et sa contribution au profil de risque du portefeuille,
- potentiellement, la capacité de la société de gestion de portefeuille à mettre en place une couverture de la position CoCo.

La détention de CoCos suppose par ailleurs la mise en place d'un processus de gestion en cas de conversion, en prévoyant la cession ou bien le maintien des titres de capital en portefeuille.

Focus sur certains véhicules de titrisation présentant des niveaux de sophistication élevés

Dans le cadre d'une intervention sur des instruments complexes comme les véhicules de titrisation de type CDO (Collateralized Debt Obligation), il convient de s'assurer :

- de la cohérence avec l'objectif de gestion et le profil rendement / risque du placement collectif : si les titres émis par des véhicules de titrisation - et notamment les tranches les plus seniors - sont souvent utilisés en substitution de titres de créance émis par des entreprises et des institutions financières dans des fonds monétaires ou obligataires, ils présentent un profil rendement / risque différent : au risque de taux éventuel s'ajoute un risque de crédit dont les caractéristiques diffèrent du risque de crédit des entreprises et institutions financières. Atténué par la diversification du portefeuille sous-jacent, il peut être amplifié par la structuration du véhicule de titrisation et suppose d'apprécier les corrélations du risque de crédit des entités sous-jacentes. Comme pour les cat bonds, la complexité des montages juridiques sous-jacents peut également être source de risque. La notation éventuelle du titre doit donc être mise en perspective avec ces différents éléments. L'acquisition de tels titres dans un portefeuille

obligatoire suppose donc une mention explicite de cette possibilité et surtout un aménagement en conséquence de l'objectif de gestion et du profil de risque du placement collectif ;

- des conditions de valorisation, de l'impact sur le profil rendement / risque du placement collectif et de la liquidité : le raisonnement est ici similaire au raisonnement développé pour les cat bonds. La faible liquidité du marché secondaire, la transparence inégale sur les actifs sous-jacents, l'existence de risques amplifiés ou autres que les risques de marché traditionnels sont autant d'éléments qui justifient des diligences additionnelles des sociétés de gestion de portefeuille et peuvent l'amener à prendre la décision de céder le titre en cas d'évolution de ces différentes composantes.

Autres (ligne B9 de la grille d'agrément)

La case « autres » concerne notamment les biens (or physique, bouteilles de vin, terrains...).

Elle concerne également les actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-1 du code monétaire et financier, pour autant qu'ils soient éligibles à l'actif des placements collectifs gérés par la société de gestion de portefeuille. Sur ce sujet, l'AMF considère que l'achat, la vente ou l'échange d'actifs numériques résultant des décisions d'investissement prises par la société de gestion de portefeuille dans le cadre de la gestion d'un placement collectif relève de l'activité de gestion collective et ne nécessite pas un enregistrement en tant que prestataire de services sur actifs numériques au titre d'un service d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal ou d'un service d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques au sens des articles L. 54-10-2 et D. 54-10-1 du code monétaire et financier.

Elle concerne également les opérations d'acquisition ou de cessions temporaires de titres financiers lorsqu'elles sont utilisées au-delà d'une fois l'actif net du fonds, ainsi que l'activité d'octroi de prêts.

Recours à des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires sur les titres des placements collectifs gérés

Pour réaliser des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres, une société de gestion de portefeuille peut agir directement ou avoir recours à un prestataire externe. Dans ce dernier cas, le prestataire peut prendre en charge, de manière discrétionnaire, la réalisation des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres pour le compte de la société de gestion de portefeuille dans le cadre d'une délégation de la gestion financière du ou des placements collectifs concernés, ou peut uniquement faciliter la réalisation des opérations en exécutant les instructions de la société de gestion de portefeuille dans les conditions du contrat de prestation de services conclu avec cette dernière. Dans tous les cas, la société de gestion de portefeuille doit mettre à jour son programme d'activité et agir au mieux des intérêts des porteurs de parts ou actionnaires des placements collectifs qu'elle gère.

- a) Opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres réalisées pour le compte du placement collectif directement par la société de gestion de portefeuille

La société de gestion de portefeuille décrit dans son programme d'activité d'une part les procédures opérationnelles applicables et les outils utilisés pour la réalisation des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et d'autre part, le dispositif de contrôle des risques et de contrôle permanent mis en œuvre pour s'assurer du respect de la réglementation applicable à la société de gestion de portefeuille et au placement collectif.

- b) Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres réalisées pour le compte du placement collectif en ayant recours à un prestataire externe

La société de gestion de portefeuille décrit dans son programme d'activité, outre les points mentionnés ci-dessus, le processus de sélection du prestataire, la qualification juridique de la prestation assurée par le prestataire ainsi que les modalités d'échange d'informations entre la société de gestion de portefeuille et le prestataire sélectionné.

o Délégation par la société de gestion de portefeuille de la réalisation des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Lorsque la société de gestion de portefeuille confie à un prestataire externe le soin de réaliser, de manière discrétionnaire, les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et que celui-ci peut par conséquent, choisir les titres qui seront prêtés ou empruntés par le placement collectif, elle doit conclure avec ce dernier un contrat de délégation de gestion financière dans les conditions mentionnées aux articles 318-62 et 321-97 du règlement général de l'AMF.

o Réalisation par le prestataire des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sur instructions de la société de gestion de portefeuille

La société de gestion de portefeuille peut confier à un prestataire externe la réalisation des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sans avoir à se soumettre au régime de la délégation de gestion financière¹⁹ lorsque ce tiers agit sur la base d'instructions précises.

Pour pouvoir gérer les risques liés à la réalisation des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, la société de gestion de portefeuille doit mettre en place une gestion des risques adaptée et exiger de la part de son prestataire des comptes rendus détaillés quotidiens des activités confiées. A titre d'exemple, l'intermédiaire informera la société de gestion de portefeuille du niveau de rémunération des titres obtenu par rapport aux prix de marché.

La société de gestion de portefeuille devra se doter de processus lui permettant :

- d'envoyer quotidiennement un ordre à son intermédiaire identifiant précisément pour chaque placement collectif qu'elle gère, les titres qu'elle souhaite prêter ;
- d'envoyer à son intermédiaire les contraintes qu'elle souhaite appliquer au prêt à chaque fois que celles-ci sont frappées d'un changement (titres fournis ou reçus en tant que collatéral à un tiers ou par un tiers en garantie des opérations réalisées, exigences de sur-collatéralisation, liste des contreparties éligibles ou validation de la liste établie par le prestataire externe) ;
- d'être à tout moment en mesure de rappeler les titres qui ont fait l'objet du prêt.

En revanche, en cas d'absence de suivi des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres par la société de gestion, couplée avec une instruction générale et permanente laissant à l'intermédiaire une liberté d'appréciation totale quant aux titres à prêter pour les semaines à venir ou quant aux conditions de l'opération, le régime de la délégation de gestion financière s'applique.

La société de gestion de portefeuille doit veiller au respect des exigences en matière de gouvernance et de gestion des conflits d'intérêt que pourrait présenter le contrat de prestation.

1.2.4. Restrictions éventuelles

Opérations de couverture (ligne C1 de la grille d'agrément)

Lorsque la société de gestion de portefeuille entend limiter l'utilisation des contrats financiers aux seules opérations de couverture, cette case doit être cochée.

¹⁹ Cette analyse ne préjuge pas de la qualification éventuelle de cette activité d'intermédiation de service d'investissement d'exécution d'ordres au sens de l'article L. 321-1 2° du code monétaire et financier.

Il convient de préciser alors dans le programme d'activité les risques ou marchés couverts et le type d'instruments utilisés.

Clientèle exclusivement professionnelle ou assimilée (ligne C2 de la grille d'agrément)

Cette rubrique est à cocher si la société de gestion de portefeuille ne s'adresse directement ou indirectement²⁰ par l'intermédiaire de distributeurs qu'à une clientèle considérée comme :

- professionnelle au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier (clients professionnels listés à l'article D. 533-11 du code monétaire et financier et clients professionnels sur option) et/ou ;
- éligible à la souscription ou à l'acquisition de parts ou actions de fonds ouverts aux investisseurs professionnels (se référer aux articles y afférents du livre IV du règlement général de l'AMF).

1.2.5. Autres services d'investissement

En fonction du cadre des activités qu'elle exerce et du régime applicable (notamment selon qu'elle relève ou non de la directive OPCVM ou de la directive AIFM), la société de gestion de portefeuille peut ou non fournir certains services d'investissement additionnels.

1.2.5.1. Définitions

Le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (« RTO ») (ligne D1 de la grille d'agrément)

Le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (« RTO ») est défini à l'article D. 321-1, 1° du code monétaire et financier « comme le fait de recevoir et de transmettre à une autre personne ou entité, pour le compte d'un tiers, en vue de la réalisation de transactions, des ordres portant sur des instruments financiers ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement ».

La fourniture du service de RTO est régie notamment par les dispositions issues de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, dite « directive MIF 2 » et de ses actes délégués et d'exécution, notamment le règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016. MIF 2 renforce les obligations préexistantes et introduit de nouvelles obligations : information sur les coûts et charges, gouvernance des produits, régime des avantages et rémunérations...

Il est rappelé que lorsque la société de gestion de portefeuille reçoit et prend en charge un ordre de souscription ou de rachat portant sur des parts ou actions d'un OPCVM ou d'un FIA, il n'est pas nécessaire que la société dispose d'un agrément particulier au titre de la réception et de la prise en charge de l'ordre. En particulier, il n'est pas nécessaire qu'elle dispose d'un agrément pour fournir le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers ou de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers dans les conditions de l'article 3 de l'instruction AMF DOC-2008-04 relative à l'application des règles de bonne conduite lors de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA par les sociétés de gestion de portefeuille, les sociétés de gestion ou les gestionnaires.

Conseil en investissement (ligne D2 de la grille d'agrément)

Conformément au 5° de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier, « constitue le service de conseil en investissement le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers ou sur une ou plusieurs unités mentionnées à l'article L. 229-7 du code de l'environnement ».

²⁰ Pour la présente position-recommandation, la distribution dans des contrats d'assurance-vie d'unités de compte qui ne sont pas réservées à certains souscripteurs selon des modalités identiques à celles mentionnées à l'article R. 131-1-2 du code des assurances est considérée comme une stratégie par laquelle la société de gestion de portefeuille s'adresse indirectement à une clientèle non-professionnelle. Dans ce cas, la case C2 de la grille d'agrément ne doit pas être cochée.

Position - recommandation AMF - DOC-2012-19 - Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés

Une recommandation est personnalisée, selon les dispositions de l'article 9 du règlement délégué (UE) 2017/565 du 25 avril 2016 « lorsqu'elle est adressée à une personne en sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel, ou en sa qualité d'agent d'un investisseur ou investisseur potentiel. Cette recommandation est présentée comme adaptée à cette personne, ou fondée sur l'examen de la situation propre à cette personne, et recommande une action relevant des catégories suivantes :

- a) L'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un instrument financier particulier ;
- b) L'exercice ou le non-exercice du droit conféré par un instrument financier particulier d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de rembourser un instrument financier.

Une recommandation n'est pas considérée comme personnalisée si elle est exclusivement destinée au public ».

Voir aussi la position-recommandation AMF DOC-2008-23 – Questions-réponses sur l'exercice du service d'investissement de conseil en investissement.

La fourniture du service de conseil en investissement est régie notamment par les dispositions issues de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, dite « directive MIF 2 » et de ses actes délégués, notamment le règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016. MIF 2 renforce les obligations préexistantes et introduit de nouvelles obligations : information sur les coûts et charges, gouvernance des produits, interdiction de la conservation des avantages et rémunérations versés ou fournis par des tiers lorsque le prestataire de services d'investissement informe son client que son conseil est fourni de manière indépendante...

Voir aussi, notamment :

- Les orientations de l'ESMA concernant certains aspects relatifs aux exigences d'adéquation de la directive MIF II (ESMA35-43-1163) intégrées dans la position AMF DOC-2019-03 ;
- Les orientations de l'ESMA sur les exigences en matière de gouvernance des produits au titre de la directive MiFID II (ESMA35-43-620) intégrées dans la position AMF DOC-2018-04 ;
- La position-recommandation AMF DOC-2013-10 relative aux incitations et rémunérations reçues dans le cadre de la distribution et de la gestion sous mandat d'instruments financiers.

La société de gestion de portefeuille rend généralement le service de conseil en investissement dans le cadre de la distribution d'instruments financiers (y compris la commercialisation des OPCVM/FIA). Les diligences relatives à ce service sont notamment liées à la qualité de l'investisseur auquel la société de gestion de portefeuille s'adresse (voir notamment le paragraphe 3 de l'article 54 du règlement délégué (UE) 2017/565 du 25 avril 2016).

1.2.5.2. Articulations et Incompatibilités

La réalisation de plusieurs services ou activités est possible, étant précisé que :

- en application de l'article 321-1 II. du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille qui gère un ou plusieurs OPCVM et qui n'est pas agréée par ailleurs au titre de la directive AIFM, ne peut fournir d'autres services d'investissement que le service de gestion de portefeuille et le service de conseil en investissement. En conséquence, une société de gestion de portefeuille uniquement habilitée à gérer des OPCVM ne peut fournir le service de RTO (case D1). Elle est néanmoins autorisée, le cas échéant, à commercialiser des OPCVM/FIA qu'elle gère ou gérés par une autre société de gestion (voir paragraphe 4.2 du présent document) ;
- l'article 316-2 III. du règlement général de l'AMF prévoit que, outre la gestion de FIA, la société de gestion de portefeuille soumise au titre 1er bis du Livre III (agréée au titre de la directive AIFM pour gérer des FIA) ne peut fournir que les services d'investissement de RTO, de gestion de portefeuille pour compte de tiers et de conseil en investissement ;

- le I de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier prévoit qu'une société de gestion de portefeuille agréée conformément à la directive AIFM et ne gérant pas d'OPCVM ne peut pas gérer un ou plusieurs « Autres placements collectifs » ;
- il est interdit aux sociétés de gestion de portefeuille d'être dépositaire des actifs mais elles sont autorisées à assurer la tenue de la liste des porteurs de parts ou actions de leurs OPCVM/FIA ;
- une société de gestion de portefeuille peut disposer du statut de membre d'un marché réglementé dans le cadre exclusif de l'exercice de son activité de gestion de portefeuille. Une mise à jour préalable est nécessaire dans ce cas.

2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

2.1. Identité

(Onglet « Entité légale » de la fiche tiers sur l'extranet)

2.1.1. Forme de la société de gestion de portefeuille

Les articles 317-1 et 321-9 du règlement général de l'AMF prévoient qu'une société de gestion de portefeuille « peut revêtir toute forme sociale sous réserve de l'examen de la compatibilité de ses statuts avec les lois et règlements qui lui sont applicables et à la condition que ses comptes fassent l'objet d'un contrôle légal ».

Ainsi, la société de gestion de portefeuille ayant la forme de société par actions simplifiée est tenue de désigner un commissaire aux comptes.

La société de gestion de portefeuille ayant la forme de société à responsabilité limitée est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

Lorsque la société de gestion de portefeuille est constituée en société en commandite simple ou en société par actions simplifiée, la société de gestion de portefeuille veille à ce que le principe de l'autonomie de décision des dirigeants et/ou gérants soit clairement défini dans les statuts. De même, dans le cas d'une société par actions simplifiée, les statuts doivent également décrire les pouvoirs des dirigeants autres que le président. Il est rappelé que ce dernier ne peut, en outre, être une personne morale.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que la société de gestion de portefeuille soit juridiquement constituée au moment de la demande d'agrément. Celui-ci est alors délivré sous conditions suspensives d'adresser à l'AMF les documents attestant de la création effective de la société de gestion de portefeuille (K-Bis et statuts définitifs).

2.1.2. Siège social

Le siège social de la société de gestion de portefeuille doit être situé en France. La société de gestion de portefeuille peut dissocier si elle le souhaite son siège social et son siège administratif qui doit également être situé en France.

Le lieu du siège social est, en principe, celui où la société de gestion de portefeuille a principalement sa direction juridique, financière, administrative et technique.

2.2. Actionnariat et participations

(Onglet « Capital et actionnariat » de la fiche tiers sur l'extranet)

Actionnariat de la société de gestion de portefeuille

Conformément aux articles 317-4 et 321-12 de son règlement général, l'AMF apprécie la qualité des actionnaires directs et indirects personnes physiques ou morales, qui détiennent une participation qualifiée ainsi que le montant de leur participation au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la société et le bon exercice de sa propre mission de surveillance. Elle procède au même examen s'agissant des associés et des membres d'un groupement d'intérêt économique.

Cette appréciation, conformément à l'article R. 532-15-1 du code monétaire et financier, se fonde sur plusieurs critères :

- 1° La réputation du candidat acquéreur ;
- 2° La réputation et l'expérience de toute personne qui, à la suite de l'acquisition envisagée, assurera la direction des activités de la société de gestion de portefeuille au sens du 4 du II de l'article L. 532-9 ;
- 3° La solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de la société de gestion de portefeuille visée par l'acquisition envisagée ;
- 4° La capacité de la société de gestion de portefeuille à satisfaire et à continuer à satisfaire aux obligations prudentielles découlant du titre III du livre V de la partie réglementaire du code monétaire et financier, concernant en particulier le point de savoir si le groupe auquel elle appartient possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger réellement des informations entre les autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes ;
- 5° L'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

L'article R. 532-14 du code monétaire et financier ajoute que « lorsque le requérant est une filiale directe ou indirecte d'une entreprise d'investissement ou d'un établissement de crédit n'ayant pas son siège en France, il est tenu de fournir, en outre, des informations précises sur la surveillance s'exerçant sur lui et sur la structure du groupe auquel il appartient ainsi que, le cas échéant, sur la nature et l'étendue de l'habilitation de son entreprise mère à fournir des services d'investissement ».

La société de gestion de portefeuille doit fournir dans le dossier d'agrément l'identité et les qualités de chacun des apporteurs de capitaux, personnes physiques ou morales, qui détiennent ou contrôlent directement ou indirectement plus de 10 % du capital ou des droits de vote. Cependant, lors de l'instruction du dossier, les services de l'AMF peuvent demander la liste exhaustive des apporteurs de capitaux, si elle estime que ces éléments sont nécessaires à leur bonne compréhension.

Toute personne qui détient directement ou indirectement une participation qualifiée transmet à l'AMF les renseignements spécifiques mentionnés dans la déclaration des apporteurs de capitaux figurant en annexe 3-A de l'instruction AMF – DOC-2008-03 pour chacun des actionnaires.

Recommandation

Afin de garantir une gestion saine et prudente et limiter ainsi les situations de blocage entre actionnaires qui pourraient s'avérer préjudiciables pour les clients de la société de gestion de portefeuille, l'AMF recommande d'éviter une stricte répartition égalitaire des pouvoirs des actionnaires (notamment en termes de droits de vote) entre deux personnes physiques ou morales. Il est possible à cet effet de prévoir dans un pacte d'actionnaires ou, dans les statuts de la société de gestion de portefeuille (cas des SAS), des règles de gouvernance permettant d'éviter les situations de blocage.

Dans le cas des groupes, le dossier d'agrément contient un organigramme du groupe et des explications sur le positionnement de la société de gestion de portefeuille requérante au regard des autres sociétés appartenant à son groupe.

Il est également rappelé que conformément à l'article L. 532-9 du code monétaire et financier « l'Autorité des marchés financiers peut refuser l'agrément lorsque l'exercice de la mission de surveillance de la société de gestion de portefeuille est susceptible d'être entravée soit par l'existence d'un lien de capital ou de contrôle direct ou

indirect entre la société requérante et d'autres personnes physiques ou morales, soit par l'existence de dispositions législatives ou réglementaires, ou de difficultés tenant à leur application, d'un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen et dont relèvent une ou plusieurs de ces personnes ».

Participations de la société de gestion de portefeuille

En application des dispositions des articles 317-8 et 321-16 du règlement général de l'AMF, une « société de gestion de portefeuille peut détenir des participations dans des sociétés dont l'objet constitue un prolongement de ses activités. Ces participations doivent être compatibles avec les dispositions que la société de gestion de portefeuille est tenue de prendre pour détecter et prévenir ou gérer les conflits d'intérêts susceptibles d'être engendrés par ces participations. »

A titre d'exemple, une prise de participation dans un village de vacances, sans aucun lien avec l'activité exercée par la société de gestion de portefeuille, n'est pas considérée comme étant le prolongement de ses activités.

Lorsque la société de gestion de portefeuille détient des participations ou des filiales, le programme d'activité décrit les activités des entreprises détenues. Le programme d'activité expose également, le cas échéant, les moyens communs à l'ensemble des entités et les procédures de lutte intra-groupe contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Un organigramme exhaustif du groupe indiquant les participations directes et indirectes ainsi que les pourcentages de détention est joint au dossier d'agrément.

Le tableau « prises de participations par la société de gestion » de la section 2.N du programme d'activité est à compléter le cas échéant.

Les sociétés de gestion de portefeuille concernées transmettent à l'AMF les éléments comptables, le cas échéant, consolidés ainsi qu'une analyse de l'impact de la prise de participation sur les fonds propres de la société (paragraphe 6 du présent document).

Voir également la position DOC-2009-24 spécifique aux changements d'actionariat dans les sociétés de gestion.

2.3. Dirigeants au sens de l'article L. 532-9 II 4° du code monétaire et financier

(Onglet « Gouvernance » de la fiche tiers sur l'extranet)

2.3.1. Personnes dirigeant effectivement la société de gestion de portefeuille

L'article L. 532-9 II 4° du code monétaire et financier dispose que la société de gestion de portefeuille « est dirigée effectivement par deux personnes au moins possédant l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction, en vue de garantir sa gestion saine et prudente ». En application de l'article L. 532-9 du code monétaire et financier, le règlement général de l'AMF fixe les conditions dans lesquelles une société de gestion de portefeuille peut, par dérogation, n'être dirigée effectivement que par une seule personne.

Dans tous les cas, les dirigeants sont des personnes physiques investies de fonctions opérationnelles et effectives.

La société de gestion doit préciser dans le programme d'activité l'identité des personnes qui dirigent effectivement la société de gestion de portefeuille et joindre au dossier d'agrément le curriculum vitae de chacun d'entre eux.

S'agissant spécifiquement de l'examen de l'honorabilité du dirigeant, l'AMF peut être amenée à analyser toute sorte d'information qui serait susceptible de remettre en cause l'honorabilité de cette personne. L'AMF pourra refuser la demande d'agrément d'une société de gestion de portefeuille si elle ne dispose pas de toutes les assurances nécessaires quant à l'honorabilité des dirigeants au sens de l'article L. 532-9 II 4° du code monétaire et financier.

L'AMF dispose de plusieurs sources d'informations pour apprécier l'honorabilité du dirigeant désigné. Notamment :

- tous les éléments d'information demandés dans l'annexe 3-B de l'instruction AMF DOC-2008-03 (ces renseignements font l'objet d'une attention toute particulière de l'AMF, il est donc impératif que le dirigeant désigné les rédige de façon très précise, sans omettre un quelconque fait devant être porté à la connaissance de l'AMF) ;
- le dirigeant accompagne cette annexe du bulletin n°3 de son casier judiciaire ;
- l'AMF consulte les différentes autorités compétentes lorsque la société de gestion de portefeuille fait partie d'un groupe (article R. 532-15 I du code monétaire et financier) et lorsque le dirigeant a exercé une fonction dans une entité régulée étrangère.

Par ailleurs, l'AMF se réserve le droit de consulter le bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 776 du code de procédure pénale.

L'AMF a déjà refusé la désignation d'un dirigeant au sens de l'article L. 532-9 II 4° du code monétaire et financier au motif, par exemple :

- que la personne avait fait l'objet d'une sanction pécuniaire et d'un blâme par la Commission des sanctions de l'AMF ;
- que la personne, dans un autre dossier, avait fait l'objet dans le passé d'un licenciement pour faute grave dont le motif était lié à la gestion ; ou encore
- que la personne avait fait l'objet d'un licenciement pour faute sans communiquer cette information à l'AMF préalablement à l'instruction du dossier d'agrément de la société par l'AMF.

Par ailleurs, les dirigeants au sens de l'article L. 532-9 II 4° du code monétaire et financier sont tenus de passer l'examen de vérification du niveau de connaissances mentionné à l'article 314-9, 318-7 ou 321-37 du règlement général de l'AMF dès lors que le dirigeant exerce une fonction visée par ces dispositions (gérant ou vendeur par exemple).

Cas des sociétés de gestion de portefeuille ayant deux dirigeants effectifs

Les articles 317-5 et 321-13 du règlement général de l'AMF précisent que « *l'une au moins de ces deux personnes doit être un mandataire social habilité à représenter la société dans ses rapports avec les tiers. L'autre personne peut être le président du conseil d'administration, ou une personne spécialement habilitée par les organes sociaux collégiaux ou les statuts pour diriger et déterminer l'orientation de la société* ».

Le premier dirigeant doit ainsi être un mandataire social habilité à représenter la société de gestion de portefeuille dans ses rapports avec les tiers.

Par exemple, le premier dirigeant peut être, en ce qui concerne :

- la société anonyme à conseil d'administration : le directeur général (il est d'ailleurs nécessairement nommé dirigeant responsable de la société) ;
- la société anonyme à directoire : le président du directoire ou le directeur général unique ;
- la société par actions simplifiée (SAS) : le président (il est d'ailleurs nécessairement nommé dirigeant responsable de la société) ;
- la société en nom collectif (SNC) : le gérant ;
- la société à responsabilité limitée (SARL) : le gérant ;
- le groupement d'intérêt économique : l'administrateur ou le membre du directoire selon l'organisation définie dans les statuts.

Le second dirigeant peut être un autre mandataire social habilité à représenter la société de gestion de portefeuille dans ses rapports avec les tiers, le président du conseil d'administration, ou une personne spécialement habilitée

par les organes sociaux collégiaux ou les statuts pour diriger et déterminer l'orientation de la société de gestion de portefeuille.

Lorsqu'il n'est pas un mandataire social habilité à représenter la société de gestion de portefeuille dans ses rapports avec les tiers (en particulier dans le cas des SAS) ou n'exerce pas la fonction de président du conseil d'administration, le second dirigeant doit être salarié de la société de gestion de portefeuille et habilité, par les organes sociaux collégiaux, ou les statuts pour les sociétés n'ayant pas d'organes collégiaux, à exercer la détermination effective de l'orientation de l'activité de la société de gestion de portefeuille, ce qui comprend notamment le contrôle de l'information comptable et financière et la détermination du niveau des fonds propres. Lorsque le second dirigeant exerce par ailleurs d'autres fonctions, celles-ci ne doivent pas être susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts avec les activités de la société de gestion de portefeuille.

Cas des sociétés de gestion de portefeuille ayant un dirigeant unique

Conformément à l'article 321-157 du règlement général de l'AMF : « *une société de gestion de portefeuille [...] peut, par dérogation à l'article 321-13, n'être dirigée effectivement que par une seule personne lorsque les conditions suivantes sont remplies :*

1° La société de gestion de portefeuille ne gère aucun OPCVM ;

2° Le montant total des encours gérés par la société de gestion de portefeuille est inférieur à 20 millions d'euros ou, si ce montant est supérieur, la société de gestion n'est agréée que pour gérer des fonds professionnels de capital investissement ;

3° Les organes sociaux collégiaux ou les statuts de la société de gestion de portefeuille ont désigné une personne aux fins de remplacer immédiatement et dans toutes ses fonctions le dirigeant mis dans l'impossibilité de les exercer ;

4° La personne désignée en application du 3° possède l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à sa fonction de dirigeant, en vue de garantir la gestion saine et prudente de la société de gestion de portefeuille. Elle doit disposer de la disponibilité nécessaire pour être en mesure d'assurer le remplacement du dirigeant ».

Par ailleurs, en application de l'article 317-5 du règlement général de l'AMF, cette situation n'est pas possible pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises intégralement à la directive AIFM pour leur activité de gestion de FIA.

Le dirigeant unique et, lorsqu'elle accède à la direction de la société de gestion de portefeuille, la personne désignée aux fins de le remplacer, doivent être des personnes physiques mandataires sociales habilitées à représenter la société de gestion de portefeuille dans ses rapports avec les tiers.

La société de gestion de portefeuille précise dans le programme d'activité, l'identité de la personne qui dirige effectivement la société de gestion de portefeuille et de la personne désignée aux fins de la remplacer et joint le *curriculum vitae* de chacune de ces deux personnes. Cette désignation et la définition des fonctions sont entérinées par les organes collégiaux ou les statuts de la société de gestion de portefeuille.

2.3.2. Temps de présence du ou des dirigeants dans la société de gestion de portefeuille

Cas des sociétés de gestion de portefeuille ayant deux dirigeants effectifs

Les articles 318-1 et 321-23 du règlement général de l'AMF posent le principe de la permanence des moyens de la société de gestion de portefeuille. L'AMF considère que l'un au moins des dirigeants doit être à temps plein dans la société.

Si la société de gestion de portefeuille fait partie d'un groupe et que l'un des dirigeants souhaite partager son temps de travail avec une autre société du groupe, des mesures particulières sont alors prises par la société de gestion de portefeuille et décrites dans le programme d'activité pour assurer la permanence de la direction et pour

prévenir tout risque de conflits d'intérêts. A ce titre, l'AMF considère que la direction effective ne peut être exercée par un dirigeant présent dans la société de gestion de portefeuille à moins de 20 % de son temps de travail.

Il convient par exemple de mettre en place des mécanismes et procédures visant :

- à prévenir tout risque de conflit d'intérêts et de diffusion d'informations confidentielles (muraille de Chine, information du client, contrôles spécifiques...) ; ou encore
- à veiller à ce que le dirigeant partagé ne soit pas en situation d'exercer des fonctions opérationnelles génératrices de conflits d'intérêts dans les deux structures, relatives à la fourniture d'un service d'investissement ou à une activité de gestion collective.

Par exemple, un dirigeant de société de gestion de portefeuille disposant par ailleurs d'une structure de conseil en investissement ne pourra être à la fois impliqué dans le processus opérationnel de gestion de la société de gestion de portefeuille et opérationnel dans l'autre société, si ces deux activités peuvent engendrer des conflits d'intérêts, afin d'éviter tout risque de confusion entre les deux structures.

Cas des sociétés de gestion de portefeuille ayant un dirigeant unique

Le dirigeant unique doit être présent à temps plein dans la société de gestion de portefeuille.

2.4. Mandataires sociaux non désignés en qualité de dirigeants

(Onglet « Gouvernance » de la fiche tiers sur l'extranet)

Le programme d'activité décrit la composition des organes sociaux et précise l'identité et les autres fonctions exercées par les membres des organes sociaux, qu'il s'agisse des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés anonymes ou des organes légaux ou statutaires des sociétés constituées sous une autre forme sociale.

Pour les sociétés ayant adopté la forme de SARL, SNC, société en commandite simple ou de société en commandite par actions doit être précisée l'identité des gérants ou, le cas échéant, des personnes physiques représentant les gérants personnes morales.

Lorsque la société de gestion de portefeuille a la forme de société de personnes, ces dispositions s'appliquent aux associés non dirigeants.

2.5. Adhésion à une association professionnelle au sens de l'article L. 531-8 du code monétaire et financier

(Onglet « Société de gestion » de la fiche tiers sur l'extranet)

Chaque société de gestion de portefeuille adhère à une association de son choix, chargée de la représentation collective et de la défense des droits et intérêts de ses membres²¹.

L'association choisie par la société de gestion de portefeuille doit être affiliée à l'AFECEI (Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement).

Il n'est pas nécessaire que la société de gestion de portefeuille ait déjà adhéré à une association professionnelle au moment de la demande d'agrément. La société doit dans ce cas adresser sans délai à l'AMF les documents

²¹ Article L. 531-8 du code monétaire et financier, applicable aux sociétés de gestion de portefeuille par renvoi du VIII de l'article L.532-9 du même code.

attestant de l'adhésion définitive, postérieurement à la demande d'agrément, de la société de gestion de portefeuille à l'association professionnelle (copie de l'inscription initiale).

3. ACTIVITES ET ORGANISATION DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE

3.1. Présentation générale des activités de la société de gestion de portefeuille

(Sections 2.A et 2.B du programme d'activité)

Les activités de gestion pour compte de tiers (gestion d'OPCVM, de FIA ou de mandats individuels [service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers]) et les services d'investissement pouvant être exercés le cas échéant par une société de gestion de portefeuille sont définis aux 1.2.2 et 1.2.5 *supra*. Certaines autres activités pouvant être exercées par la société de gestion de portefeuille sont précisées ci-après.

Les sections 2.A et 2.B du programme d'activité présentent les activités de la société de gestion de portefeuille. Elles doivent être dûment complétées en veillant au caractère synthétique des informations mentionnées.

Mandats d'arbitrage dans le cadre de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation

L'exercice d'une activité d'arbitrage au sens de l'article L. 132-27-3 II du code des assurances dans le cadre de mandats conclus à compter du 24 octobre 2024 ou renouvelés tacitement à compter du 24 octobre 2024 est soumis au régime prévu aux articles L. 132-27-3 et L. 132-27-4 du code des assurances (qui requiert notamment le statut d'intermédiaire d'assurance). Pour l'exercice d'une activité d'arbitrage dans le cadre de mandats conclus avant le 24 octobre 2024 et non renouvelés tacitement à compter de cette date, l'AMF n'exige pas de la société de gestion de portefeuille qu'elle continue de respecter son engagement à appliquer à cette activité les règles d'organisation et de bonne conduite [en vigueur pour le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, sous les réserves](#) mentionnées par la Position-recommandation DOC-2012-19 dans sa version en vigueur au 14 décembre 2023²², dès lors qu'elle se conforme au régime prévu aux articles L. 132-27-3 et L. 132-27-4 du code des assurances dans le cadre desdits mandats.

[L'AMF rappelle que cette activité de mandataire d'arbitrage est distincte, juridiquement, de l'activité consistant à gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers constitutive, conformément à l'article D. 321-1 du code monétaire et financier, d'un service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers. Si une société de gestion de portefeuille fournit ce service](#)

²² Au sein de la Position-recommandation DOC-2012-19 dans sa version en vigueur au 14 décembre 2023 « il est demandé que la société de gestion de portefeuille s'engage à appliquer à cette activité d'arbitrage dans le cadre de contrats d'assurance vie en unités de compte des règles d'organisation et de bonne conduite identiques à celles applicables au service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers. L'AMF ne s'opposera toutefois pas aux sociétés de gestion de portefeuille qui ne s'engageraient pas à respecter les trois règles suivantes issues de la directive MIF II dans le cadre de leur activité d'arbitrage en unités de compte :

- l'interdiction de conservation des rétrocessions de commissions : dans ce cas, les sociétés de gestion de portefeuille devront néanmoins, selon le cas, continuer ou s'engager à appliquer, pour leur activité d'arbitrage en unités de compte, les dispositions relatives aux avantages et rémunérations applicables hors conseil en investissement dit indépendant et gestion de portefeuille pour le compte de tiers et à l'article L. 533-12-4 du code monétaire et financier , c'est-à-dire (i) informer clairement le client du montant des rétrocessions perçues ou, si ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul et (ii) s'assurer que les sommes perçues aient pour objet d'améliorer la qualité du service fourni au client et ne nuisent pas au respect de l'obligation de la société de gestion de portefeuille d'agir au mieux des intérêts du client;
- les nouvelles exigences en termes d'affichage ex ante et ex post des coûts et frais liés, prévues aux articles L. 533-12, II et D. 533-15,3° du code monétaire et financier , ainsi qu'à l'article 50 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016; et
- le devoir d'alerte au client en cas de baisse de valeur du portefeuille de 10%, prévu à l'article 62 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 ».

[d'investissement, y compris directement à l'actif d'un assureur, elle doit se conformer aux règles applicables à ce service d'investissement.](#)

Autres

Si l'activité envisagée n'est pas listée dans le tableau figurant dans la section 2.B du programme d'activité, la société de gestion de portefeuille doit contacter son chargé de portefeuille pour vérifier qu'elle peut exercer l'activité envisagée.

La société de gestion de portefeuille doit ensuite indiquer ici les autres activités accessoires non spécifiquement visées par les rubriques précédentes telles que l'activité de courtage en assurance, la gestion de mandats civils ou l'activité d'administration d'indices de référence²³.

Il est précisé que les activités accessoires peuvent être exercées si elles sont dans le prolongement de l'activité de gestion.

Ainsi, la gestion de mandats civils notamment en immobilier ou pour sélectionner des créances peut être une activité de la société de gestion de portefeuille si elle est dans le prolongement de son activité principale. [En dehors du cadre de la gestion d'un fonds, une société de gestion de portefeuille peut se voir confier un mandat consistant à octroyer des prêts au nom et pour le compte d'un prêteur et/ou à gérer des prêts octroyés par celui-ci. Cette activité doit s'inscrire dans le prolongement de son activité principale. La société de gestion de portefeuille doit également s'assurer que cette activité se fait dans le respect des dispositions applicables en France ou à l'étranger, en particulier en matière d'intermédiation en opérations de banque et de gestion de crédits et, pour le prêteur, en matière de monopole bancaire.](#)

Une société de gestion de portefeuille ne peut exercer une activité de courtage en assurance vie que dès lors qu'il s'agit d'une forme de commercialisation de placement collectif. Cette activité doit s'inscrire dans le prolongement de l'activité principale de la société de gestion de portefeuille.

3.2. Organisation de la société de gestion de portefeuille

3.2.1. Moyens humains

(Onglet « Fonctions clés » de la fiche tiers sur l'extranet)

Présentation des moyens humains

Conformément aux articles 318-1 et 321-23 du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille utilise en permanence des moyens, notamment humains adaptés et suffisants.

Le programme d'activité présente, sous la forme d'un organigramme ou d'un tableau, les moyens humains dont disposera la société de gestion de portefeuille. Le dossier comporte les curriculum vitae à jour des dirigeants, des gérants financiers, du RCCI et de toute autre personne exerçant des responsabilités au sein de la société notamment la personne en charge de la gestion des risques ou les membres responsables de l'administration, du marketing et des ressources humaines.

Dans le cas des personnels mis à disposition par une entité du groupe, le contrat de détachement ou de mise à disposition (daté et signé) précisant notamment la mission du personnel concerné, l'existence d'un lien de rattachement hiérarchique aux dirigeants de la société de gestion de portefeuille pour les fonctions exercées dans

²³ L'activité d'administration d'indices de référence s'entend au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil.

l'entité, le temps de présence effectif au sein de la société, ainsi que les modalités de prise en charge des coûts relatifs au personnel détaché doit être joint au dossier d'agrément.

Il est rappelé que toute personne en charge de fonctions clés au sein de la société de gestion de portefeuille (dirigeant, gérant financier, RCCI, responsable du contrôle des risques) doit justifier de son rattachement à la société par le biais d'un contrat de travail, d'un mandat social ou d'une convention de mise à disposition (et non par un contrat de prestation de service). Sous réserve de la conformité au droit applicable (notamment le droit du travail et le droit fiscal), les gérants financiers peuvent également justifier de leur rattachement par le biais de toute convention précisant que ces personnes physiques et les services mis à la disposition de la société de gestion de portefeuille sont, conformément à son programme d'activité, placés sous le contrôle et l'autorité de cette dernière.

Description des moyens humains et répartition des rôles

Le programme d'activité doit permettre d'identifier les responsables des principales activités envisagées ainsi que :

- 1° le nombre de collaborateurs affectés à chaque pôle ou département ;
- 2° le nombre de gérants affectés à la gestion financière ;
- 3° le nombre de personnes affectées aux fonctions commerciales ;
- 4° le nombre de personnes affectées aux fonctions supports.

Le temps de présence des différentes personnes doit être précisé. Pour les personnes occupant d'autres fonctions au sein du groupe ou dans d'autres sociétés, il convient de décrire précisément les missions qui leur sont confiées. Dans ce cas, la section « Conflits d'intérêts » doit être complétée afin de décrire la nature des autres fonctions exercées ainsi que les modalités de prévention des conflits d'intérêts.

Les sociétés de gestion de portefeuille de taille importante peuvent ne fournir que l'identité des responsables de département et le nombre de collaborateurs.

Afin d'assurer la permanence des moyens, la société de gestion de portefeuille doit disposer au minimum de trois personnes pour un équivalent de 3 temps plein, dont au moins deux gérants financiers à temps plein. Les gérants financiers s'entendent comme des collaborateurs habilités à prendre des décisions d'investissement et de désinvestissement dans le cadre de la gestion des portefeuilles collectifs et individuels, y compris pour les actifs ne relevant pas des instruments financiers (actifs immobiliers, créances...).

Par ailleurs, ~~afin de limiter lorsque les risques de conflits d'intérêts et dans le but de favoriser la permanence des moyens, les personnes prenant part aux décisions d'investissement (les gérants financiers) ne doivent pas~~ souhaitent exercer d'autres fonctions ~~au sein du groupe d'appartenance en dehors~~ de la société de gestion de portefeuille ~~ou de toute autre société tierce.~~ , l'exercice de ces fonctions ne doit pas :

- (i) ~~Par exception, l'AMF considère qu'un gérant financier, peut ne pas être à temps plein dans les~~ mettre en situation de conflits d'intérêts ; et
- (ii) ~~remettre en cause la permanence des moyens de~~ la société ~~(en ce sens qu'il peut de~~ gestion de portefeuille.

Lorsque les gérants souhaitent exercer ~~d'autres activités régulées) si, et seulement si, les~~ une autre activité régulée (notamment gérant financier ou conseil), l'AMF considère que des conditions cumulatives ~~suivantes sont~~ spécifiques doivent être remplies :

- la société de gestion de portefeuille ne s'adresse qu'à une clientèle professionnelle ou assimilée²⁴ ;
- le nombre d'opérations réalisées annuellement est limité (capital investissement ou immobilier notamment) ;

²⁴ Ici, au sens où elle est éligible à la souscription ou à l'acquisition de parts ou actions de fonds ouverts aux investisseurs professionnels (se référer aux articles y afférents du livre IV du règlement général de l'AMF).

Position - recommandation AMF - DOC-2012-19 - Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés

- la permanence des moyens est assurée, ce qui signifie que les autres membres de l'équipe de gestion sont en nombre suffisant (~~deux autres gérants intervenant sur la même classe~~ [chacune des classes](#) d'actifs ~~sont présents à temps plein~~);
- l'absence totale de risque de conflit d'intérêts est justifiée (~~en particulier par des univers d'investissement totalement distincts, et absence de relations d'affaires entre les sociétés~~ [entre autres](#));
- les différentes structures de gestion appartiennent au même groupe dans le cas d'un gérant partagé.

Expérience des gérants financiers

Conformément aux articles 321-23 du règlement général de l'AMF et 22 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, la société de gestion de portefeuille emploie un personnel disposant des qualifications, des connaissances et de l'expertise requises pour exercer les responsabilités qui lui sont confiées.

L'expérience des gérants en gestion pour le compte de tiers doit être adaptée aux véhicules utilisés (mandats, placements collectifs...), aux stratégies mises en œuvre, aux instruments utilisés et à la cible de clientèle visée. Toutes les stratégies doivent être couvertes par au moins un gérant financier. Il est nécessaire de prévoir qu'un autre gérant financier (assurant la permanence des moyens) disposant également d'une expérience adaptée puisse le remplacer si besoin (notion de « gérant back-up »).

Les gérants doivent également disposer d'une expérience sur le véhicule (SCPI, FCT, FCPE...) dès lors que celui-ci présente un fonctionnement particulier. Dans certains cas, l'expérience du gérant sur le véhicule peut être remplacée par celle d'un responsable du middle office, disposant de l'expérience requise.

A titre exceptionnel, et uniquement dans le cas où la société de gestion de portefeuille souhaite gérer des placements collectifs s'adressant exclusivement à une clientèle d'investisseurs professionnels ou assimilés, l'expérience en gestion collective requise peut venir d'une autre personne que le gérant financier. L'AMF apprécie si le profil de cette personne est adapté aux activités projetées.

3.2.2. Moyens techniques liés à la gestion et aux autres activités exercées

(Section 2.C du programme d'activité)

Les éléments ci-après concernent également, le cas échéant, les sections 2.A et 2.B du programme d'activité lorsqu'elles traitent des moyens techniques liés aux autres services d'investissement et aux activités accessoires.

Conformément aux articles 318-1 et 321-23 du règlement général de l'AMF, la société de gestion de portefeuille utilise en permanence des moyens, notamment matériels, adaptés et suffisants.

Les outils et logiciels informatiques sont décrits dans le programme d'activité de manière synthétique, en distinguant selon leur cadre d'utilisation (bases de données, tenue et suivi des portefeuilles, valorisation, calcul du ratio du risque global, contrôle des risques, passation des ordres...). Les modalités de développement, de contrôle et de validation des paramétrages doivent permettre à la société de gestion de portefeuille de s'assurer du bon fonctionnement, de la robustesse et de la pertinence des outils utilisés. Le programme d'activité décrit également, de manière succincte, le dispositif de la société de gestion de portefeuille concernant la conservation des données, l'archivage ~~et sociétés~~, la cybersécurité [et, pour les sociétés de gestion d'OPCVM et/ou soumises intégralement à la directive AIFM, la résilience opérationnelle numérique au sens du règlement DORA²⁵](#).

A titre d'exemple, s'agissant du suivi des positions et de la valorisation des portefeuilles, une société de gestion de portefeuille dispose d'outils et/ou de logiciels visant à assurer le suivi autonome des portefeuilles et leur

²⁵ [Règlement \(UE\) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier.](#)

réconciliation avec les données enregistrées par le dépositaire/teneur de compte et le délégataire de la gestion administrative et comptable.

En cas de mise à disposition par un tiers (groupe ou prestataire) de moyens techniques (outil d'aide à la décision, bases de données, outil d'exécution d'ordres ou de tenue/valorisation des portefeuilles...), la société de gestion de portefeuille doit s'assurer de la mise en œuvre de mesures garantissant son indépendance vis-à-vis de ce tiers et décrire ces éléments dans le dossier d'agrément (exemple : confidentialité des données, conditions en cas de ruptures de contrat, afin d'assurer la continuité des opérations).

Le paramétrage et la validation des outils de suivi des positions et de contrôles doivent être réalisés en collaboration avec une personne ou prestataire disposant d'une expérience adaptée.

Par ailleurs, lorsque la société de gestion de portefeuille est filiale d'un autre prestataire de services d'investissement ou d'un établissement de crédit et/ou appartient à un groupe de sociétés, la société de gestion de portefeuille peut bénéficier de moyens mis à disposition par son groupe d'appartenance. Une telle mise à disposition est également possible, par exception, lorsque la société de gestion de portefeuille dispose d'un actionnaire de référence minoritaire (mais possédant au moins 33,34 % du capital ou des droits de vote), qui peut notamment lui proposer des moyens facilitant sa structuration ou son développement.

Les conventions de prestations de services et de mises à disposition de moyens du groupe doivent être analysées au regard du principe d'autonomie et de l'encadrement des conflits d'intérêts potentiels.

Ces aménagements doivent dans tous les cas assurer le respect par la société de gestion de portefeuille des dispositions de l'article 321-23 du règlement général de l'AMF ou des articles 318-1 du règlement général de l'AMF et 57 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012. Les conventions doivent être jointes au dossier d'agrément.

La société, lorsqu'elle gère des FIA, doit également confirmer dans sa demande d'agrément qu'elle dispose bien des outils nécessaires pour réaliser les reportings dus au régulateur et aux investisseurs au titre de la directive AIFM.

3.2.3. Processus d'investissement et de désinvestissement

(Section 2.D du programme d'activité)

Le processus d'investissement de la société de gestion de portefeuille s'étend de la génération des idées de stratégie, à la décision d'investissement, sa mise en œuvre et jusqu'au désinvestissement. Le programme d'activité doit décrire les principes généraux retenus par la société de gestion de portefeuille pour l'organisation du ou des processus d'investissement pour chacune des typologies de gestion réalisées.

La société de gestion de portefeuille doit notamment décrire précisément les intervenants, leur rôle, les modalités de prise de décision et la traçabilité de ces décisions.

Lorsque la prise de décision d'investissement est effectuée de manière collégiale dans un organe de décision (tel qu'un comité d'investissement ou comité de gestion) :

- 1) les règles de fonctionnement de cet organe de décision sont formalisées dans son programme d'activité (membres votants, règles de quorum, présidence...);
- 2) les gérants financiers doivent être rattachés à la société de gestion de portefeuille conformément au point 3.2.1 ;

- 3) plus de la moitié des gérants financiers participant effectivement à la décision doivent être résidents ou présents physiquement²⁶ en France ou dans une succursale de la société de gestion de portefeuille établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Il relève de la responsabilité de la société de gestion de portefeuille de s'assurer que la réglementation applicable dans le pays d'établissement du gérant financier n'empêche pas ou ne limite pas sa capacité à se conformer à ses obligations professionnelles ou la possibilité pour l'AMF de mener ses missions à l'égard de ce collaborateur.

Une société de gestion de portefeuille prend ses décisions d'investissement de façon indépendante. Tout comité regroupant des personnes externes à l'équipe de gestion, seule habilitée à prendre les décisions d'investissement, ne peut dès lors n'avoir qu'un rôle consultatif. Ainsi un comité regroupant porteurs/actionnaires, experts externes ou tout autre tiers extérieur à la société de gestion de portefeuille ne peut disposer de voix décisionnaire dans le processus d'investissement.

Recommandation

Il est recommandé de prévoir deux comités distincts lorsque des personnes extérieures à la société de gestion de portefeuille sont invitées à donner leur avis sur des projets d'investissements à réaliser.

L'autonomie et l'indépendance de la société de gestion de portefeuille doivent prévaloir lorsque celle-ci a recours à un prestataire externe dans le cadre de son processus d'investissement (conseil en investissement financier, expert, analyste...). Ainsi, lorsque la société utilise des conseils ou autres prestataires externes, elle doit effectuer des diligences spécifiques lui permettant de se forger sa propre appréciation, indépendamment des travaux ou analyses fournis par des tiers.

3.2.4. Affectation et circuit des ordres

(Section 2.E du programme d'activité)

Affectation prévisionnelle des ordres

L'article 314-12, le IV de l'article 321-107 du règlement général de l'AMF et l'article 25 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, définissent les règles d'organisation du dispositif de passage d'ordre. Il ressort de ces dispositions que les obligations en matière d'affectation prévisionnelle des ordres sont identiques que la société relève du titre 1er bis ou du titre 1er ter du livre III du règlement général de l'AMF.

Ainsi, la section 2.E du programme d'activité décrit la procédure d'affectation prévisionnelle des ordres.

Cette dernière décrit également les situations et les conditions dans lesquelles l'affectation définitive des ordres pourrait être différente de l'affectation prévisionnelle définie *a priori*.

En revanche, il n'est pas nécessaire de présenter dans le détail les procédures internes relatives à cette thématique, lesquelles doivent être définies et revues sous la seule responsabilité de la société de gestion de portefeuille.

Circuit des ordres

La section 2.E du programme d'activité comprend un schéma du circuit des ordres présentant les différentes étapes et les personnes ou services intervenant à chacune d'entre elles.

3.2.5. Politique de meilleure exécution / sélection

(Sections 2.C, 2.E et 2.G du programme d'activité)

²⁶ La participation d'un membre du comité via un moyen de visio-conférence représente uniquement une modalité d'exercice de cette fonction et n'est pas susceptible de déterminer son inclusion dans la majorité ou la minorité au sens du présent paragraphe.

Politique de meilleure sélection

Lorsque la société de gestion de portefeuille transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres, y compris ceux résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte des placements collectifs qu'elle gère, elle doit mettre en place une politique de meilleure sélection²⁷ qui doit notamment intégrer :

- les critères retenus pour sélectionner les exécuteurs d'ordres ;
- la prise en compte des politiques d'exécution des entités sélectionnées ;
- les conditions dans lesquelles des instructions spécifiques pourront être transmises par la société de gestion de portefeuille à l'exécuteur d'ordres et les conséquences de ces instructions spécifiques ;
- les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille contrôle la pertinence de sa sélection et la remet en cause le cas échéant.

Une société de gestion de portefeuille peut ne sélectionner qu'un seul prestataire pour transmettre ses ordres pour compte de tiers, dès lors qu'elle est en mesure de démontrer que cela lui permet d'atteindre l'objectif d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.

Cette politique doit faire l'objet d'une surveillance continue pour s'assurer de l'efficacité de la politique et de la qualité d'exécution des entités sélectionnées et d'un réexamen annuel systématique (ou dès qu'un évènement affecte la capacité de la société de gestion de portefeuille à obtenir le meilleur résultat pour le client).

La section 2.E du programme d'activité n'a pas vocation à décrire la politique de sélection des entités auxquelles la société de gestion de portefeuille entend transmettre les ordres résultant de ses décisions d'investissement. En revanche, elle doit permettre de comprendre l'organisation retenue par la société de gestion de portefeuille pour la définir et la mettre à jour.

Il est rappelé que la sélection de ces entités est faite en tenant compte du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille, de la nature des ordres ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution des ordres. En revanche, la qualité des services d'analyse ou de recherche n'entre pas dans les critères admis de sélection d'un intermédiaire d'exécution.

Il est également rappelé que :

- lorsque les ordres sont relatifs à des décisions d'investissement prises pour le compte des OPCVM/FIA, l'importance relative de ces facteurs est déterminée par référence aux critères définis à l'article 321-110 du règlement général de l'AMF ou au paragraphe 2 de l'article 27 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 (les caractéristiques de l'ordre concerné, les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de l'ordre, les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé et les objectifs, la politique d'investissement et les risques spécifiques à l'OPCVM ou au FIA indiqués selon le cas dans le prospectus, le règlement ou les statuts ou les documents d'offre) ;
- lorsque les ordres sont relatifs à des décisions d'investissement prises pour le compte de clients professionnels, l'importance relative de ces facteurs est déterminée par référence aux critères définis à l'article 64 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la commission du 25 avril 2016 ;
- lorsque les ordres sont relatifs à des décisions d'investissement prises pour le compte de clients non professionnels, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total tel qu'il est défini au I de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier.

Exécution par la société de gestion de portefeuille des ordres résultant de ses décisions d'investissement

²⁷ Cf. notamment articles 321-114 du règlement général de l'AMF, 28 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 et, pour la fourniture des services de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, 65 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016.

Position - recommandation AMF - DOC-2012-19 - Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés

Lorsque la société de gestion de portefeuille exécute elle-même les ordres résultant de ses décisions d'investissement, elle établit et met en œuvre une politique d'exécution des ordres lui permettant d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses mandants et ses OPCVM/FIA.

Une société de gestion de portefeuille peut être admise comme membre d'un marché dès lors qu'elle n'exerce aucune activité de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers et qu'elle n'exécutera sur le marché considéré que des ordres provenant uniquement des portefeuilles gérés. Ce point devra alors faire l'objet d'une description spécifique dans la section 2.E du programme d'activité.

Il est enfin rappelé que la société doit également disposer, le cas échéant lorsque celle-ci est justifiée par la nature des activités exercées, d'une politique visant à prévenir les risques en matière d'opérations d'initiés et de manipulations de marché.

Suivi des positions et détermination des valeurs liquidatives

Le programme d'activité indique :

- 1° Les procédures de suivi des positions et des portefeuilles au regard notamment des limites de risques et des contraintes réglementaires et/ou contractuelles ainsi que des ratios des OPCVM ou FIA ;
- 2° Les procédures de détermination des valeurs liquidatives des OPCVM ou FIA.

Il est rappelé à cet effet que, quel que soit le schéma retenu s'agissant de l'établissement de la valeur liquidative, notamment en cas de recours à une délégation de la gestion administrative et comptable des véhicules gérés, la validation de cette valeur demeure de l'entière responsabilité de la société de gestion de portefeuille.

3.2.6. Dispositif de contrôle

(Section 2.F du programme d'activité)

Dans le respect des dispositions qui lui sont applicables²⁸, la société de gestion de portefeuille doit décrire, dans la section 2.F de son programme d'activité:

- 1° Les moyens dont elle dispose pour son contrôle ;
- 2° L'organisation générale de ce contrôle ;
- 3° Les procédures de contrôle et de suivi qu'elle entend mettre en place. Ces moyens, cette organisation générale et ces procédures sont adaptés à la nature, l'importance, la complexité et la diversité des activités de la société de gestion de portefeuille.

La société de gestion de portefeuille dispose d'une politique, d'une organisation et d'un plan de contrôle adaptés à son activité et permettant de répondre à l'ensemble de ses obligations professionnelles.

Conformément aux articles 321-31 et 321-32 du règlement général de l'AMF et au a) du paragraphe 3 de l'article 61 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, le ou les responsables de la conformité et du contrôle interne (RCCI) doivent disposer de l'indépendance, de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires pour remplir leur mission de façon efficace. Ils doivent également disposer d'un accès à toutes les informations pertinentes nécessaires à l'exercice de leur mission.

Les éléments développés ci-après ne reprennent que les éléments essentiels en lien avec le programme d'activité de la société de gestion de portefeuille.

²⁸ Articles 316-3, 317-7 et 318-1 du règlement général de l'AMF ou articles 321-2, 321-15 et 321-23 du règlement général de l'AMF.

Pour plus de détail sur l'application du dispositif de conformité et de contrôle interne ou encore de gestion des risques, il convient de se référer à la position-recommandation AMF DOC-2014-06 « Guide relatif à l'organisation de la gestion des risques, de la conformité et du dispositif de contrôle au sein des sociétés de gestion de portefeuille » et, le cas échéant, à la position AMF DOC-2021-04 « Exigences relatives à la fonction de conformité » », ainsi qu'à l'instruction AMF DOC-2006-09 « Examen pour l'attribution des cartes professionnelles de responsable de la conformité et du contrôle interne et de responsable de la conformité pour les services d'investissement » et à l'instruction AMF DOC-2012-01 « Organisation de l'activité de gestion de placements collectifs et du service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers en matière de gestion des risques ». Lorsque la SGP est agréée pour fournir des services d'investissement, elle se réfère également à la position AMF DOC-2021-04 « Exigences relatives à la fonction de conformité ».

Spécialement, la position-recommandation AMF DOC-2014-06 contient des éléments de doctrine concernant notamment l'organisation de la fonction de conformité et l'externalisation des missions de la fonction de conformité, ainsi que sur l'organisation du dispositif de contrôle de la conformité, du contrôle interne et de contrôle périodique.

L'AMF rappelle que la responsabilité du respect par la société de gestion de portefeuille de ses obligations professionnelles incombe à ses dirigeants, que le contrôle soit réalisé en interne ou soit externalisé auprès d'un prestataire.

3.2.6.1. Dispositif de conformité et de contrôle interne

Organisation du dispositif de conformité et de contrôle interne

Conformément à l'article 321-23 du règlement général de l'AMF et au a) du 1 de l'article 57 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 du 19 décembre 2012, la société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnelles des procédures de prise de décision et une structure organisationnelle précisant sous une forme claire et documentée les lignes hiérarchiques et la répartition des fonctions et responsabilités.

La section 2.F du programme d'activité doit ainsi présenter de manière claire et lisible l'organisation retenue par la société de gestion de portefeuille, et permettre d'appréhender les personnes en charge des fonctions de conformité et de contrôle interne et la répartition des rôles entre les différents intervenants.

Lorsque la société de gestion de portefeuille a désigné plusieurs responsables de la conformité et du contrôle interne (RCCI), elle doit clairement établir la répartition des rôles et des responsabilités entre les personnes concernées.

RCCI dirigeant et externalisation des missions de contrôle

Lorsque la société de gestion de portefeuille désigne un de ses dirigeants en qualité de responsable de la conformité et du contrôle interne et externalise tout ou partie des missions incombant à ce dernier.

Le dossier d'agrément doit comporter le projet de contrat d'externalisation conclu avec le prestataire concerné. Ce contrat doit mentionner notamment le périmètre d'intervention, les intervenants pressentis (personne réalisant effectivement les contrôles et celle qui en assume la responsabilité), le nombre de jours d'intervention envisagé par mois et par an des missions de contrôle externalisées.

Dans le cas d'une externalisation, l'avis du jury d'examen pour la délivrance de la carte professionnelle de RCCI mentionné aux articles 318-33 et 321-66 du règlement général de l'AMF peut être sollicité par les services de l'AMF afin qu'il se prononce sur les conditions de l'externalisation des fonctions de RCCI en application des articles 318-35 et 321-68 du règlement général de l'AMF. L'avis du jury étant rendu post agrément de la société de gestion de portefeuille, s'il est défavorable, les services peuvent exiger, en conséquence, une modification de l'organisation de la société de gestion de portefeuille. Aucune carte professionnelle n'est toutefois délivrée à un agent du prestataire à la suite de l'avis formulé par le jury.

3.2.6.2. Gestion des risques

Conformément au I de l'article 321-77 du règlement général de l'AMF, au paragraphe 1 de l'article 39 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, et à l'article 312-45 du règlement général de l'AMF en cas de fourniture du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, la société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnelle une fonction permanente de gestion des risques.

La société de gestion de portefeuille doit adopter des dispositions, des procédures appropriées et efficaces en vue :

- de détecter, mesurer, gérer et suivre en permanence les risques auxquels les portefeuilles qu'il gère sont exposés ou susceptibles d'être exposés ;
- de veiller au respect des limites qualitatives et quantitatives qu'il se fixe pour chaque portefeuille et qui concernent au moins le risque de marché, le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de contrepartie et le risque opérationnel.

La section 2.F du programme d'activité décrit cette fonction conformément à l'instruction AMF – DOC-2012-01 relative à l'organisation de l'activité de gestion de placements collectifs et du service d'investissement de gestion de portefeuille pour le compte de tiers en matière de gestion des risques et à la position-recommandation AMF DOC-2014-06 - Guide relatif à l'organisation de la gestion des risques, de la conformité et du dispositif de contrôle au sein des sociétés de gestion de portefeuille.

Conformément à la position-recommandation AMF DOC-2014-06, lorsque la société de gestion de portefeuille n'établit pas une fonction permanente de gestion des risques indépendante au plan hiérarchique et fonctionnel des unités opérationnelles, elle doit le justifier auprès de l'AMF en indiquant dans son programme d'activité les raisons qui l'amènent à déroger à cette obligation.

Par ailleurs, certains cas de délégation de gestion financière entraînent la nécessité de mettre en place une fonction permanente de gestion des risques indépendante au plan hiérarchique et fonctionnel des unités opérationnelles (cf. 3.2.8.3).

3.2.7. Evaluation des instruments utilisés

(Section 2.G du programme d'activité)

Les modalités de valorisation des instruments utilisés (à différencier de l'établissement de la valeur liquidative dans le cadre des placements collectifs) doivent être décrites au sein de la section 2.G du programme d'activité. Les modalités de validation de la valeur liquidative doivent également être décrites.

Par ailleurs, si la société de gestion de portefeuille est soumise intégralement à la directive AIFM pour son activité de gestion de FIA (case A2a de la grille d'agrément cochée), un développement particulier sur l'évaluateur indépendant est à produire.

3.2.8. Externalisation et délégation

(Section 2.H du programme d'activité)

Les dispositions relatives à l'externalisation figurent aux articles 318-58 à 318-61 et 321-93 à 321-96 du règlement général de l'AMF ainsi qu'aux articles 31 et 32 (1) du règlement délégué (UE) n° 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016.

Les dispositions relatives à la délégation de la gestion de FIA ou d'OPCVM figurent aux articles 318-62 et 321-97 du règlement général de l'AMF.

3.2.8.1. Conditions générales

La société de gestion de portefeuille définit à la section 2.H de son programme d'activité les tâches et fonctions essentielles pour lesquelles elle entend mettre en place une externalisation/délégation sous la forme de tableaux synthétiques reprenant notamment :

- les personnes ou services en charge de la sélection et du suivi ;
- les principaux critères retenus (principaux critères ou raisons objectives) ;
- la périodicité d'évaluation ;
- les échanges d'information avec les prestataires/délégataires, les contrôles réalisés et le périmètre retenu.

Les sociétés de gestion de portefeuille doivent conserver une valeur ajoutée dans la maîtrise des risques engendrés par l'organisation mise en œuvre.

Cette valeur ajoutée réside dans la définition et la formalisation d'un processus de sélection et de suivi du délégataire sur la base de critères adaptés et discriminants et la capacité de la société de gestion de portefeuille d'apprécier la prestation rendue afin de pouvoir la contrôler.

La délégation/externalisation ne doit pas être contraire au principe de permanence des moyens ni être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts, ni entraver le bon exercice de la surveillance par l'AMF.

L'externalisation/délégation ne doit pas nuire sensiblement à la qualité du contrôle interne et ne doit pas empêcher l'AMF de contrôler que la société de gestion de portefeuille respecte bien toutes ses obligations.

Toute externalisation d'une ampleur telle que la société de gestion de portefeuille serait transformée en boîte aux lettres doit être considérée comme contrevenant aux conditions que la société de gestion de portefeuille est tenue de respecter pour obtenir et conserver son agrément.

La société de gestion de portefeuille et ses dirigeants demeurent pleinement responsables du respect de leurs obligations professionnelles.

La société de gestion de portefeuille doit conserver l'expertise nécessaire pour contrôler les tâches ou fonctions externalisées/déleguées.

Le contrat d'externalisation/délégation de la gestion financière doit être fourni au dossier d'agrément.

Recommandation

Il est recommandé de faire figurer dans tout contrat d'externalisation/délégation :

- 1° Les fonctions, tâches et périmètre de la délégation/externalisation ;**
- 2° La responsabilité de la société de gestion de portefeuille ;**
- 3° Une description des moyens qualitatifs et quantitatifs du prestataire/délégataire ainsi que de ses éventuelles habilitations ;**
- 4° Le mode de rémunération du prestataire/délégataire ;**
- 5° Les conditions et modalités d'information de la société de gestion de portefeuille par le prestataire/délégataire en particulier en cas de dysfonctionnement ou de tout événement susceptible d'avoir un impact sensible sur sa capacité à exécuter les tâches ou fonctions externalisées de manière efficace et conforme aux obligations professionnelles qui lui incombent ;**
- 6° Les conditions de protection des informations confidentielles ayant trait à la société de gestion de portefeuille ou à ses clients par le prestataire/délégataire ;**
- 7° La description du plan d'urgence mis en place par la société de gestion de portefeuille et le prestataire/délégataire permettant le rétablissement de l'activité après un sinistre et prévoyant un contrôle régulier des capacités de sauvegarde ;**
- 8° La description des mesures appropriées que la société de gestion de portefeuille prendra s'il apparaît que le prestataire/délégataire risque de ne pas s'acquitter de ses tâches ou fonctions de manière efficace ou conforme aux obligations professionnelles qui leur sont applicables ;**

9° La faculté pour la société de gestion de portefeuille qui externalise/délègue, de contrôler son prestataire/déléataire et notamment en matière d'accès aux données relatives aux tâches ou fonctions déléguées et aux locaux professionnels du prestataire/déléataire ;
10° Les modalités ou conditions de résiliation du contrat d'externalisation/délégation et sa durée ;
11° Le droit applicable.

Si la société de gestion de portefeuille est soumise intégralement à la directive AIFM pour son activité de gestion de FIA (case A2a de la grille d'agrément cochée), un développement particulier sur les conditions des délégations données est à produire au point 3 de la section 2.H.

3.2.8.2. Contrôle des prestataires / déléataires

Il appartient à la société de gestion de portefeuille de démontrer que son dispositif de contrôle lui permet de contrôler à tout moment la gestion déléguée ou les tâches externalisées et de maîtriser les risques additionnels liés à la délégation/externalisation.

Cette capacité de contrôle exige la compréhension des activités déléguées/externalisées.

Le dispositif de contrôle est formalisé et traçable. Il repose généralement sur :

- un processus d'évaluation de la société déléataire/prestataire, permettant d'identifier les risques additionnels liés à la délégation/externalisation et de vérifier le respect des exigences réglementaires (déléataire agréé aux fins de la gestion d'actifs, conditions de résiliation du contrat, suivi de la qualité des prestations, etc.) ;
- la mise en place d'un contrôle permanent et périodique approprié, tenant compte des contrôles déjà réalisés par la société déléataire/prestataire mais également des risques additionnels identifiés au cours de la phase précédente ;
- un dispositif de réaction aux anomalies détectées.

Ce contrôle implique, d'une part, l'existence de moyens humains, techniques et de procédures précises de *reporting* et d'alerte et, d'autre part, l'existence d'un contrôle du délégant/externalisateur sur le déléataire/prestataire.

3.2.8.3. Conditions particulières de la délégation de la gestion de portefeuille

La gestion de portefeuille comprend à la fois la gestion financière et la gestion des risques.

a) Conditions particulières de la délégation de la gestion financière de placements collectifs

La gestion financière des OPCVM ou des FIA doit respecter les conditions définies, selon le cas, à l'article 318-62 ou 321-97 du règlement général de l'AMF.

En particulier, elle ne peut être déléguée qu'à une personne agréée aux fins de la gestion d'actifs. Est notamment réputée agréée à ce titre, toute personne habilitée à gérer des placements collectifs par une autorité publique ou à fournir le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

Les conditions particulières relatives à la délégation de gestion financière d'un OPCVM ou d'un FIA par une société de gestion de portefeuille doivent être détaillées à la section 2.H du programme d'activité.

La société de gestion de portefeuille qui souhaite déléguer la gestion financière d'un placement collectif en application de l'article 318-62 ou de l'article 321-97 du règlement général de l'AMF à un établissement qui a son siège social ou le lieu de son exploitation effective, respectivement, dans un pays tiers, transmet à l'AMF une attestation de l'agrément du déléataire pour effectuer la gestion de placements collectifs ou fournir le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

La coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance de cet établissement doit être assurée.

Le périmètre de délégation envisagée doit être présenté de manière synthétique dans le programme d'activité.

Les informations suivantes doivent notamment être précisées :

- le montant des encours délégués (y compris le ratio gestion directe/gestion déléguée) en distinguant, si cela est pertinent, selon la nature des stratégies ;
- les types de stratégies mises en œuvre et les instruments financiers utilisés afin d'identifier celles qui engendrent une majoration du niveau de risque, tant par les risques liés à la stratégie elle-même (risque de marché, risque opérationnel, juridique...) que par les difficultés que celles-ci pourraient créer concernant l'efficacité du contrôle opéré par la société de gestion de portefeuille sur l'activité des délégués ;
- les contrôles mis en place dans ce cadre ;
- les modalités de sélection des sociétés déléguées parmi les établissements éligibles (diligences réalisées sur les risques liés à l'environnement juridique et réglementaire des prestataires d'une part, et celles réalisées sur les moyens et l'organisation de ces derniers d'autre part) ;
- les procédures et diligences mises en œuvre par la société de gestion de portefeuille lui permettant de se conformer aux dispositions des articles 318-62 et 321-97 du règlement général de l'AMF relatif à la délégation de la gestion d'OPCVM ou de FIA.

S'agissant du contrôle du délégué, trois cas peuvent être distingués :

- lorsque la société de gestion de portefeuille délègue une stratégie de gestion dont le profil rendement/risque est proche des stratégies qu'elle met en œuvre en direct, la mise en place de la délégation nécessite :
 - d'une part d'adapter le dispositif de contrôle existant au fait que la gestion sera déléguée et fera l'objet d'un premier niveau de contrôle au sein de la société déléguée. Ceci amène généralement la société de gestion de portefeuille déléguée à aménager la nature et la fréquence de certains contrôles en fonction de son appréciation de la capacité de la société déléguée à exercer et contrôler ses activités conformément aux règles applicables ;
 - d'autre part d'identifier les risques opérationnels liés à la délégation, et de prendre les dispositions nécessaires pour les maîtriser et contrôler l'effectivité de cette maîtrise.
- lorsque la société de gestion de portefeuille délègue à une entité appartenant au même groupe une gestion dont le profil rendement/risque diffère des stratégies qu'elle met en œuvre en direct, l'appréciation de l'efficacité du dispositif de contrôle mis en place par la société de gestion déléguée tiendra compte de l'existence d'un dispositif de contrôle au niveau du groupe. Il serait en effet peu pertinent d'exiger une duplication au sein de la société de gestion de portefeuille déléguée des contrôles déjà mis en œuvre dans le cadre du dispositif de contrôle du groupe. En revanche, la responsabilité inchangée de la société de gestion déléguée devrait l'amener à s'assurer de l'effectivité du dispositif de contrôle du groupe pour ce qui concerne les gestions déléguées.
Ceci peut concerner, par exemple, une société de gestion de portefeuille appartenant à un groupe ayant décidé de s'organiser en pôles d'expertise, en localisant toute l'expertise liée à un type de gestion en un lieu unique ;
- lorsque la société de gestion de portefeuille délègue à une entité n'appartenant pas à son groupe une gestion dont le profil rendement/risque diffère des stratégies qu'elle met en œuvre habituellement, il lui appartient de démontrer qu'elle reste néanmoins en mesure de contrôler les activités déléguées et de maîtriser les risques additionnels liés à la délégation (due diligences a priori et en cours de délégation, critères discriminants, limites applicables aux délégués, mode opératoire de contrôle et indicateurs pertinents). Dans ce cas, il sera requis de la société de gestion de portefeuille déléguée qu'elle dispose d'une fonction de contrôle des risques présentant une expérience adaptée sur la stratégie et le sous-jacent et les capacités nécessaires pour assurer un contrôle efficace.

Équilibre entre activités de gestion non déléguées et activités de gestion déléguées

L'interdiction des sociétés boîtes aux lettres (dispositions des articles 82 du règlement (UE) 231/2013 et 318-58, 321-93 et 321-97 du règlement général de l'AMF) amène l'AMF à considérer que la société de gestion de portefeuille ne peut pas déléguer l'intégralité de la gestion des placements collectifs et des mandats dont elle a la charge.

Le poids des activités déléguées ne peut donc pas excéder significativement celui des activités non déléguées.

Le poids des activités déléguées par rapport aux activités non déléguées s'apprécie selon des critères adaptés à chaque situation. L'AMF a ainsi été amenée à prendre en compte, à l'occasion de dossiers présentés par des sociétés de gestion de portefeuille, le montant des encours, le nombre de gérants, l'organisation de la gestion des risques (et notamment le nombre de contrôleurs des risques), le nombre de fonds, l'organisation par pôles d'expertise au sein d'un groupe, ou encore la répartition du chiffre d'affaires entre gestion déléguée et gestion exercée en direct.

A contrario, une société de gestion de portefeuille qui ne gère qu'un portefeuille reçu en délégation devra justifier de son autonomie et de la pérennité de son activité.

b) Conditions particulières de la délégation de la gestion des risques

Pour rappel, conformément à l'instruction AMF DOC-2012-01 et à la position-recommandation AMF DOC-2014-06, une société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnelle une fonction permanente de gestion des risques. Cette fonction est assurée, selon les situations, par :

- un dirigeant ou un opérationnel (membre de l'équipe de gestion), dès lors que l'indépendance par rapport à l'équipe de gestion n'est pas requise ;
- un *Risk manager* qui sera en charge de cette fonction dans des circonstances où l'indépendance est nécessaire.

Le recours à un tiers pour l'exercice d'activités de gestion des risques doit être justifié conformément à l'article 4 de l'instruction AMF DOC-2012-01, étant entendu que la société de gestion de portefeuille demeure responsable des activités confiées, qu'elle conserve les ressources et l'expertise nécessaires pour contrôler effectivement les tâches ou fonctions déléguées/externalisées, et, d'une manière générale, que cette organisation ne dégrade pas la qualité du dispositif de gestion des risques.

3.2.9. Conflits d'intérêts

(Section 2.1 du programme d'activité)

3.2.9.1 Politique de gestion des conflits d'intérêts

Conformément aux articles 321-48 du règlement général de l'AMF, 31 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 et 34 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 :

- la société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de son activité ;
- lorsque la société de gestion de portefeuille appartient à un groupe, la politique de gestion des conflits d'intérêts doit également prendre en compte les circonstances, qui sont connues ou devraient être connues par la société de gestion de portefeuille, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe.

Cette politique est établie selon le cas conformément aux articles 321-46 à 321-50 du règlement général de l'AMF, aux articles 318-13 du règlement général et 30 à 36 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 et aux articles 33 et 34 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016.

L'AMF peut considérer que la politique de gestion des conflits d'intérêts mise en place dans une société de gestion de portefeuille est insuffisante pour éviter les situations de conflits d'intérêts. Il s'agit d'une règle d'organisation que l'AMF apprécie en fonction de son efficacité eu égard à son objectif qui est d'empêcher qu'un conflit d'intérêts ne porte atteinte aux intérêts de clients. Cette appréciation s'effectue d'abord au moment de l'agrément, à tout moment à l'occasion de contrôles, et lors des mises à jour ultérieures du programme d'activité de la société de gestion.

Il est demandé à la société de gestion de portefeuille d'identifier les principales sources de conflits d'intérêts résultant soit de son organisation soit de ses activités principales (capital investissement, immobilier) et accessoires. Le programme d'activité doit détailler les risques et les mesures d'encadrement liées spécifiquement à leur organisation et leur activité. La cartographie complète doit être en permanence adaptée, mise à jour et tenue à disposition de l'AMF.

A titre d'exemple, un certain nombre de situations rencontrées régulièrement doivent faire l'objet d'une description spécifique le cas échéant :

- coexistence d'une activité de compte propre et de compte de tiers au sein d'un groupe ;
- partage des locaux ;
- intervention sur le non coté, à la fois en dette et en *equity*, sur un même émetteur et au sein de portefeuilles différents, etc.

3.2.9.2 Cas fréquents rencontrés en matière de gestion des conflits d'intérêts

Les situations suivantes mettent en exergue les principaux sujets de conflits d'intérêts rencontrés à l'occasion de l'examen des dossiers en matière d'encadrement et de gestion des conflits d'intérêts inhérents aux activités de gestion immobilière et aux organisations de certains groupes qui combinent en leur sein des activités immobilières pour compte propre et la gestion pour compte de tiers. Elles présentent les dispositifs retenus afin que ces conflits d'intérêts soient évités ou gérés et que, en tout état de cause, ils ne puissent pas nuire aux intérêts des investisseurs dans le placement collectif ou des clients de la société de gestion de portefeuille.

Elles ont vocation à servir de référence aux acteurs, confrontés à des situations similaires, en vue d'adapter leur organisation et dispositif de contrôle.

Il convient de préciser que les situations particulières relatées ci-après ne sont nullement représentatives de l'ensemble des dossiers instruits par l'AMF. Néanmoins, les solutions qui ont été adoptées dans ces cas individuels pourront aider les autres sociétés de gestion à identifier et traiter dans leur organisation des conflits d'intérêts qui se révéleraient proches ou similaires. Bien qu'exposées dans le cadre de la gestion de placements collectifs investis dans des actifs immobiliers, les positions et recommandations figurant ci-dessous sont applicables à la gestion de toutes classes d'actifs ou véhicules (par exemple, SCPI, capital investissement, sélection de créances, etc.).

a) Dirigeant « partagé »

Dirigeant partagé entre une société ayant une activité de gestion pour compte propre et une autre société ayant une activité de gestion pour le compte de tiers

Risques pour les investisseurs

Le dirigeant « partagé » est dans une position qui ne lui permet pas d'arbitrer en toute indépendance entre les intérêts de l'activité pour compte propre et ceux pour compte de tiers. Il existe donc un risque qu'il privilégie l'intérêt du compte propre au détriment de celui du compte de tiers.

Illustrations :

Cas 1 – Le compte propre souhaite se séparer d'un bien qu'il n'arrive pas à vendre au prix souhaité sur le marché parce qu'il le survalue. Le bien est alors acheté par la société de gestion de portefeuille à ce prix (trop cher) pour le compte d'un véhicule géré pour compte de tiers.

Cas 2 – Un bien est identifié. Il entre à la fois dans la stratégie de gestion de véhicules gérés pour compte propre et pour compte de tiers. Le bien est attribué de manière discrétionnaire au véhicule de gestion pour compte propre, entraînant de fait une perte d'opportunité pour le véhicule géré pour compte de tiers

Sous réserve de l'examen des cas particuliers, l'AMF considère qu'une telle situation impose de supprimer le conflit d'intérêts en nommant des dirigeants distincts dans la société ayant des activités pour compte propre et celle ayant des activités pour compte de tiers. Ainsi la décision ne se concentrera pas sur une seule personne.

Dirigeant partagé entre deux sociétés ayant une activité de gestion pour compte de tiers régulée ou non

Risques pour les investisseurs

Le dirigeant « partagé » est dans une position qui ne lui permet pas d'arbitrer en toute indépendance entre les intérêts des investisseurs tiers des différentes structures. Il existe donc un risque qu'il privilégie l'intérêt de certains investisseurs au détriment des autres.

Illustrations :

Cas 1 – Une cible peut intéresser un véhicule géré par chacune des sociétés et engendrer ainsi un conflit d'intérêts.

Cas 2 – Le dirigeant peut avoir un intérêt à privilégier la clientèle d'un fonds plutôt qu'un autre et ainsi encourager l'achat par le fonds non privilégié d'un immeuble vendu par le fonds privilégié à un prix trop élevé.

Recommandation

Dans une situation de ce type, il est recommandé de :

- **mettre en œuvre des stratégies distinctes entre les différents véhicules pour éviter les conflits d'intérêts, ou, si ce schéma n'est pas retenu,**
- **replacer le conflit d'intérêts au sein d'une seule des deux structures de telle sorte qu'il puisse être géré en application d'une politique de gestion des conflits d'intérêts unique et connue des investisseurs. Une telle « internalisation » du conflit d'intérêts peut s'opérer soit, en ayant uniquement une entité de gestion (fusion des entités existantes) soit, en organisant la gestion des véhicules de l'une des entités par l'autre.**

L'AMF attire cependant l'attention des sociétés sur les options choisies et la vigilance qui en résulte car aucun des schémas envisageables ne permet de supprimer totalement le risque de conflits d'intérêts.

Illustration :

L'AMF a formulé un certain nombre de réserves sur un schéma dans lequel un dirigeant était partagé entre une société de gestion de portefeuille et une structure gérant des véhicules immobiliers non réglementés par l'AMF bien que les sociétés aient des équipes de recherche d'opportunités d'investissement distinctes, et aient mis en place des procédures strictes interdisant notamment les transferts entre véhicules gérés par les deux sociétés et encadrant la commercialisation des différents produits. En effet, l'AMF a considéré qu'il était souhaitable de privilégier une solution simple consistant à nommer des dirigeants distincts plutôt que de maintenir un dirigeant unique et de mettre en place une procédure de gestion des conflits d'intérêts d'une application lourde pouvant entraîner des risques d'application imparfaite. Ces remarques ont en conséquence conduit la société à revoir le schéma présenté initialement.

Dans un certain nombre de dossiers, les sociétés sont arrivées à la conclusion que le schéma le plus simple était la fusion des différentes structures de gestion.

- b) Origination des cibles d'investissement par les sociétés de gestion de portefeuille

Les cibles sont proposées à la vente par d'autres sociétés du groupe ayant notamment des activités de promotion immobilière et de marchands de biens

Risques pour les investisseurs

Le risque pour l'investisseur est que la société de gestion privilégie l'intérêt du groupe sur celui des investisseurs lors de l'acquisition par les véhicules gérés d'immeubles provenant du groupe, et notamment des activités de marchands de biens ou de promotion immobilière.

Illustration :

Le groupe d'appartenance de la société de gestion dispose de sociétés ayant des activités de marchands de biens ou de promotion immobilière susceptibles de proposer à la vente, des biens de toute nature et de toute taille.

Le conflit d'intérêts réside dans le risque qu'un placement collectif achète un bien surévalué, mal situé ou difficilement cessible ou encore un bien qui n'entre pas exactement dans la stratégie du fonds en provenance des activités susvisées au détriment de l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires. En effet, la société dans ce cadre servirait l'intérêt des filiales de son groupe d'appartenance ayant une activité de marchands de biens ou de promotion immobilière avant celui des porteurs de parts ou actionnaires du placement collectif.

L'AMF considère que ces ventes doivent être exclues ou encadrées par des règles strictes mises en œuvre par la société de gestion de portefeuille.

Ces règles doivent imposer un certain niveau de diversification des sources, qui permet de s'assurer que le placement collectif agit effectivement au bénéfice exclusif des porteurs de parts ou actionnaires, libre de tout conflit d'intérêts lorsqu'il recherche et acquiert des cibles.

En dehors du cadre des FIA ouverts à des investisseurs professionnels, l'AMF considère qu'il existe un risque élevé de non-respect de ces principes lorsqu'une part significative des investissements est réalisée dans des cibles proposées à la vente par d'autres sociétés du groupe. Une telle situation pourra amener l'AMF à effectuer des diligences complémentaires.

Illustration :

Afin de gérer les conflits d'intérêts et permettre une autonomie et une indépendance de chacune des activités du groupe, la pratique la plus simple est d'exclure purement et simplement du champ d'investissement du placement les cibles provenant de ces activités.

Néanmoins, certains dossiers ont maintenu la possibilité de procéder à ce type de transaction. L'AMF attire l'attention des sociétés de gestion de portefeuille sur la vigilance particulière dont elles doivent faire preuve dans l'hypothèse où elles souhaiteraient conserver cette possibilité. En effet, ces sociétés devront être en mesure de prouver que cette transaction a été décidée dans l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires du placement collectif et qu'elle a été réalisée dans des conditions de valorisation adaptées (ex : évaluation d'experts indépendants, information des investisseurs).

Par ailleurs, s'ajoute à cette analyse la notion de proportion des cibles provenant du groupe dans les véhicules. En effet, comme évoqué ci-dessus, l'AMF considère qu'au-delà de 20%, il existe des doutes sérieux sur le respect du principe de primauté des intérêts des investisseurs. Au-delà de ce seuil, une analyse des conflits d'intérêt doit à nouveau être détaillée dans le programme d'activité. Cette analyse tiendra néanmoins compte de la cible clientèle, notamment dans le cadre des fonds ouverts aux professionnels, considérant que ces derniers sont à même d'appréhender ce risque.

Les cibles proviennent des autres véhicules ou mandats gérés pour le compte de tiers par la société de gestion de portefeuille

Le risque pour l'investisseur est que la société de gestion de portefeuille procède à des transferts d'immeubles entre véhicules gérés en privilégiant l'intérêt d'un véhicule par rapport à l'autre.

Illustration :

Il peut arriver qu'un placement collectif ait un besoin urgent de liquidités, pour faire face à un rachat important par exemple. Le gérant peut se retrouver alors dans l'obligation de vendre rapidement un immeuble qu'il a en portefeuille. Il peut être tenté, s'il ne trouve pas rapidement preneur sur le marché, de faire acquérir le bien par un autre placement collectif géré par la société.

L'intérêt qui prime dans ce type de transaction n'est pas l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires du placement collectif acheteur mais bien celui de la société qui doit gérer un problème de liquidité pour le compte du placement collectif cédant.

Le risque pour l'investisseur de ce placement collectif est que cet immeuble soit acheté trop cher par rapport à sa valeur réelle, ou acheté dans une période non porteuse, ou encore que ce bien ne corresponde pas exactement à la stratégie du placement collectif dans lequel il est investi.

Il en va de même dans le cadre du transfert d'actifs non admis sur un marché réglementé par une société de gestion de portefeuille, dans le cadre du processus de liquidation ou non d'un fonds, vers d'autres placements collectifs gérés par elle-même ou une entité de son groupe d'appartenance, ou dans la gestion desquels elle a un intérêt direct ou indirect, qui soulève de façon systématique des interrogations fortes quant aux conflits d'intérêts générés et aux conditions de valorisation retenues.

Recommandation

L'AMF recommande d'éviter cette situation.

Si ce type d'opération n'est néanmoins pas exclu, l'AMF considère que la société de gestion de portefeuille doit mettre en place des règles strictes afin d'encadrer ce type de transferts tout en préservant l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires du placement collectif, et doit le justifier par un impératif objectif (ex : fin de vie d'un fonds), le tracer (contrôle spécifique) et s'engager à respecter les règles professionnelles en la matière.

L'AMF n'apporte en tout état de cause aucune validation des procédures relatives à ces transferts (par exemple lors de la mise à jour de programmes d'activités) ni *a fortiori* des opérations individuelles qui pourraient lui être présentées, ces opérations relevant de la seule responsabilité de la société de gestion de portefeuille.

c) Répartition des cibles

Risque pour les investisseurs

Le risque pour l'investisseur est que la répartition des cibles entre les différents véhicules soit faite de manière arbitraire et privilégie une activité (compte propre/compte de tiers) ou un véhicule au détriment d'un autre.

Illustrations :

Cas 1 – Dans les groupes, la recherche de cibles d'investissement est souvent organisée de façon concentrée, une seule équipe est en charge de cette recherche pour toutes les sociétés. Dans ce cadre, le risque à éviter est une répartition des cibles favorisant une société au détriment d'une autre, cette dernière devenant le réceptacle des seules cibles restantes, moins attractives.

Cas 2 – Un conflit d'intérêts est également susceptible de survenir lorsqu'une société gère à la fois des mandats « loi Hoguet », des véhicules étrangers et des placements collectifs ayant des activités qui se recoupent. En effet, sans règles de répartition clairement définies entre les véhicules, il existe un risque d'affectation arbitraire.

Les cibles d'investissement doivent être réparties selon un processus simple fondé sur des critères clairement identifiés et définis le plus en amont possible de la prise de décision.

Ainsi, la mise en place d'un tel processus de répartition des cibles d'investissement entre les différentes sociétés ou véhicules gérés doit conduire la société de gestion à adapter son organisation en vue de permettre à chacun

d'exprimer, en toute indépendance, son intention d'adresser une offre d'acquisition d'une cible déterminée lorsque celle-ci entre dans le périmètre des investissements éligibles.

Le cas échéant, lorsque l'application des critères retenus pour affecter au préalable les cibles d'investissement ne permettent pas de retenir un seul véhicule investisseur, il convient pour les sociétés de prévoir un mécanisme, basé sur des critères objectifs et définis en amont, qui déterminerait lequel de ces véhicules sera autorisé à faire une offre. Il s'agira, par exemple, d'un mécanisme de rotation des affectations entre les intervenants intéressés, de tirage au sort, de répartition en fonction des capacités financières de chaque véhicule, de l'âge des véhicules ou des dates limites des périodes d'investissement.

Illustration :

Lorsque la société dispose de sa propre équipe de recherche de cibles d'investissement mais gère différents véhicules étant susceptibles d'être intéressés par les mêmes cibles, une politique de répartition des cibles basée sur des critères objectifs tels que des critères de taille, nature des biens, localisation ou de trésorerie disponible, doit être mise en place au sein de la structure.

La société doit également mettre en place un dispositif d'arbitrage dans le cas où ces critères objectifs définis n'auraient pas permis de résoudre les éventuels conflits d'intérêts.

Il est également nécessaire que l'ensemble du processus soit correctement documenté et fasse l'objet de contrôles au niveau de la société de gestion et du groupe le cas échéant.

- d) Sélection des prestataires fournissant un service immobilier

Risques pour les investisseurs

Le risque pour l'investisseur est que la société privilégie la société du groupe fournissant les services dont elle a besoin sans vérifier que celle-ci offre nécessairement le meilleur rapport qualité/prix.

Illustration :

La société de gestion peut effectuer seule le *property management*²⁹ ou confier cette prestation à un tiers. Lorsqu'elle sélectionne un prestataire, la société doit s'assurer qu'elle a mis en place un processus de sélection objectif afin de retenir celui qui fournira le service dans les meilleures conditions pour le placement collectif.

En effet, la société peut être tentée de sélectionner directement le prestataire fournissant cette prestation au sein de son groupe d'appartenance.

Cette sélection ne prend pas alors réellement en compte de critères objectifs de sélection tels que le prix, l'expertise, la notoriété ou la qualité du service mais privilégie bien l'intérêt du groupe d'appartenance.

L'AMF considère que la société doit mettre en place une procédure de sélection des prestataires fondée sur des critères objectifs de sélection et permettant une mise en concurrence. Cette procédure doit également prévoir une réévaluation périodique des prestations fournies (au moins annuelle). Une information claire et détaillée doit être fournie aux porteurs, particulièrement en cas de recours à un prestataire du groupe.

Illustration :

²⁹ Il s'agit de l'activité de gestion et de mise en valeur des immeubles, l'expression « property management » étant plus communément utilisée dans le domaine de l'immobilier.

Il se peut que le choix du prestataire du groupe soit plus simple notamment s'agissant de la compatibilité des logiciels utilisés. Néanmoins, la société a l'obligation de vérifier périodiquement que les prestations fournies par le prestataire du groupe sont de qualité et que celles-ci sont réalisées aux conditions de marché.

- e) Indépendance de la décision d'investissement

Risques pour les investisseurs

Le risque pour les investisseurs ne détenant pas une part significative de l'actif du placement collectif est que la société soit influencée dans sa décision d'investissement par un investisseur détenant une part significative de l'actif du placement collectif.

Illustration :

L'organisation mise en place par la société, s'agissant de ses décisions d'investissement doit être de nature à ne pas remettre en cause son autonomie de gestion.

En effet, il peut arriver que dans un placement collectif plusieurs catégories d'investisseurs soient représentées et que notamment cohabitent dans le même fonds des investisseurs tels que des entités du groupe d'appartenance de la société de gestion de portefeuille ou des institutionnels ou des investisseurs personnes physiques. Même si la société reste indépendante dans sa gestion, il arrive qu'un comité consultatif soit mis en place afin de recueillir l'avis des investisseurs sur la cible envisagée. L'avis de ce comité est toujours consultatif et ne lie pas la société aux opinions exprimées mais peut influencer sa décision. Dans ce cadre, le risque est que l'intérêt des personnes fortement représentées dans le comité soit contraire à celui des personnes moins représentées.

Il peut également arriver qu'un investisseur ayant une influence notable en termes d'encours sous gestion propose lui-même un investissement pour le placement collectif. Dans ce cadre, et afin de prévenir le risque de conflit d'intérêts, il est rappelé que toutes les cibles d'investissement doivent suivre le même processus de sélection et de validation au sein de la société de gestion que toute autre opportunité.

Conformément aux articles L. 214-9 et L. 214-24-3 du code monétaire et financier, la société doit s'assurer qu'elle reste totalement indépendante dans sa prise de décision d'investissement.

Illustration :

Il existe des doutes sérieux quant au respect du principe d'équité de traitement des porteurs de parts ou actionnaires lorsqu'il est mis en place un comité consultatif dans lequel sont représentés les (principaux) actionnaires ou qu'une personne représentant le groupe ou les principaux investisseurs participe au comité de gestion (comité qui prend les décisions de gestion) même si celui-ci ne rend qu'un avis ou que les personnes présentes n'ont qu'une voix consultative. Dans ce cadre, les sociétés devront faire preuve d'une grande vigilance par rapport à ce type de schéma.

Par ailleurs, s'agissant des placements collectifs ouverts à des investisseurs professionnels, l'AMF pourra, sur la base d'une information adaptée de tous les investisseurs, avoir une position plus souple, la clientèle de ce type de placements collectifs étant plus avertie et plus à même de défendre elle-même ses intérêts. En revanche, le principe de l'autonomie et de l'indépendance de gestion devra en tout état de cause être respecté.

3.2.9.3 Transactions personnelles

Il est rappelé que :

- un gérant d'OPCVM ou de FIA peut souscrire des parts du fonds qu'il gère. Il est alors soumis aux dispositions relatives à la déclaration et, le cas échéant, à l'interdiction dans les cas prévus à l'article 321-43 du règlement

général de l'AMF ou à l'article 63 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 ;

- les personnes physiques salariées d'un délégataire de la société de gestion de portefeuille sont des personnes concernées au sens de l'article 321-31 II 5° du règlement général de l'AMF et de l'article 1 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012. Ainsi, les salariés du valorisateur sont des personnes concernées puisqu'ils participent à la gestion comptable de l'OPCVM ou du FIA par délégation. Néanmoins, il appartient à la société de gestion de portefeuille de déterminer, parmi ces personnes, celles qui sont soumises au dispositif d'identification des transactions personnelles et, le cas échéant, d'interdiction en tant qu'elles interviennent dans des activités susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts ou qu'elles ont accès à des informations privilégiées ou confidentielles relatives aux clients, en application des dispositions de l'article 321-43 du règlement général de l'AMF ou de l'article 63 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

3.2.10. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et lutte contre l'évasion et la fraude fiscales

(Sectio 2.J du programme d'activité)

La section 2.J du programme d'activité n'a pas vocation à décrire l'ensemble du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qu'entend mettre en place la société de gestion de portefeuille, mais doit permettre d'en comprendre l'organisation, les mesures d'évaluation et de gestion des risques encourus ainsi que le processus de contrôle visant à détecter toute opération suspecte et à la déclarer à TRACFIN dès lors que la société de gestion sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner que l'opération est liée au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la fraude fiscale.

Le programme d'activité doit donc porter sur les points saillants du dispositif législatif et réglementaire, conformément aux articles 320-14 et suivants et 321-141 et suivants du règlement général de l'AMF :

- désigner un membre de la direction comme responsable de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- identifier un correspondant et un déclarant TRACFIN³⁰. Tout changement de titulaire doit être immédiatement notifié à l'AMF ;
- contenir une classification des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels la société de gestion est exposée, en fonction de la nature des produits ou des services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. Cette classification des risques encourus doit associer des niveaux de vigilance aux niveaux des risques identifiés et se doit d'être évolutive (selon des modalités à préciser) pour assurer la meilleure efficacité possible du dispositif ;
- lister les procédures formalisées (opérationnelles, de contrôle interne et de déclaration de soupçon à TRACFIN) que la société de gestion de portefeuille mettra en œuvre (si nécessaire) en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- préciser les modalités d'information régulière et de formation prévues par la société de gestion de portefeuille pour sensibiliser les personnes agissant pour son compte aux obligations de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'AMF a précisé dans sa doctrine certaines dispositions du règlement général en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) :

- la position DOC-2019-14 – Orientations sur les facteurs de risques, intégrant les orientations communes des autorités européennes de surveillance ;
- la position-recommandation DOC-2019-15 – Lignes directrices sur l'approche par les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

³⁰ Il est par ailleurs de la responsabilité de la société de gestion de portefeuille de communiquer leur identité à TRACFIN.

Position - recommandation AMF - DOC-2012-19 - Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés

- la position DOC-2019-16 – Lignes directrices sur les obligations de vigilance à l'égard des clients et de leurs bénéficiaires effectifs ;
- la position DOC-2019-17 – Lignes directrices sur la notion de personne politiquement exposée ;
- la position DOC-2019-18 – Lignes directrices sur l'obligation de déclaration à TRACFIN.

La section 2.J du programme d'activité détaille également :

- le recours à la tierce introduction, le cas échéant, ainsi que
- le dispositif de contrôle interne chargé de veiller spécifiquement à la mise en place et à la bonne application des procédures internes assurant le respect des obligations d'identification et de déclaration prévues au I de l'article 1649 AC du code général des impôts et de l'obligation prévue à l'article L. 564-1 du code monétaire et financier.

3.2.11. Conservation des données et archivage

(Section 2.C « Moyens techniques » du programme d'activité)

Conservation des données et archivage

Le programme d'activité (point 3 de la section 2.C) décrit le matériel informatique, les sources d'information et les logiciels envisagés, ainsi que les outils de sécurité informatique (accès aux données et aux systèmes, sécurité des réseaux, pistes d'audit, sauvegarde, ...) au regard des objectifs de sécurité mentionnés aux articles 321-24 et 321-25 du règlement général de l'AMF et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 57 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012. Les procédures de sécurité informatique seront tenues à disposition de l'AMF.

Sont également indiquées les méthodes d'enregistrement et de conservation des données mises en place pour respecter les obligations définies aux articles 321-69 à 321-74 du règlement général de l'AMF, celles définies par le règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006 ainsi qu'aux articles 64 à 66 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 et, pour la fourniture de services d'investissement, celles définies aux articles 72 et suivants du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016.

Recommandation

L'AMF recommande aux sociétés de gestion de portefeuille de mettre en place des procédures et des moyens leur permettant de conserver l'historique des communications à caractère promotionnel réalisées sur des supports non durables, tels que les médias sociaux, lorsque cela semble nécessaire au regard du contenu de l'information communiquée, et notamment en vue de permettre de traiter d'éventuelles réclamations. Cet archivage doit être réalisé en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la conservation des données.

Lorsque des moyens techniques d'archivage sont proposés par le média social, la société de gestion de portefeuille peut y recourir si elle estime que ces moyens lui permettent de répondre de manière satisfaisante à ses besoins et sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est également recommandé d'adopter une politique d'archivage stable en matière de support d'archivage et suffisamment longue dans le temps.

Le programme d'activité doit également décrire de manière succincte le plan de continuité de l'activité et le dispositif mis en place par la société en matière de cybersécurité.

3.2.12. Locaux de la société de gestion de portefeuille

(Section 2.C « Moyens techniques » du programme d'activité)

Une société de gestion de portefeuille a son siège social en France et doit disposer de locaux indépendants.

Le programme d'activité (point 4 de la section 2.C) indique dans quels locaux est exercée l'activité. Si la société de gestion de portefeuille n'en est pas propriétaire, le contrat en vertu duquel les locaux sont utilisés est joint au dossier d'agrément.

Recommandation

L'AMF recommande que le contrat de bail soit d'une durée minimum de 12 mois assorti d'une clause de préavis minimum de 3 mois. A défaut, la société devra justifier du risque opérationnel additionnel au regard des modalités du contrat.

Le programme d'activité précise, le cas échéant, l'identité et l'activité de la société avec laquelle elle partage ses locaux et les dispositions prises par la société de gestion de portefeuille pour garantir la confidentialité de ses activités, pour assurer son indépendance et pour prévenir tout risque de conflits.

Le cas échéant, la société de gestion de portefeuille décrit l'organisation mise en place concernant le télétravail.

3.2.13. Politique de rémunération

(Section 2.K du programme d'activité)

Lorsque la société de gestion de portefeuille est soumise à la directive OPCVM et/ou intégralement à la Directive AIFM, la section 2.K du programme d'activité décrit de manière synthétique la politique de rémunération des personnels déclinée par typologie de fonctions exercées (dirigeants, gérants, responsable des fonctions de contrôle). Se référer aux guides et codes professionnels en la matière.

4. COMMERCIALISATION DES PRODUITS ET POLITIQUE COMMERCIALE

(Section 2.L du programme d'activité)

Conformément à la position AMF DOC-2014-04 (« Guide sur les régimes de commercialisation des OPCVM, des FIA et des autres fonds d'investissement en France »), l'acte de commercialisation en France de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA consiste en leur présentation sur le territoire français par différentes voies (publicité, démarchage, conseil...) en vue d'inciter un client à les souscrire ou les acheter.

Cette position explicite également des situations qui ne constituent pas un acte de commercialisation en France. Il appartient aux distributeurs d'instruments financiers de déterminer sous leur propre responsabilité et sous le contrôle des autorités et juridictions compétentes s'ils réalisent effectivement des actes de commercialisation sur le territoire de la République française.

Il résulte de cette définition que la commercialisation d'OPCVM ou de FIA peut amener la société de gestion de portefeuille à fournir des services d'investissement, par exemple celui de conseil en investissement et/ou de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers³¹.

La société de gestion de portefeuille peut commercialiser les placements collectifs qu'elle gère ou ceux gérés par une autre société de gestion de portefeuille après avoir caractérisé les services d'investissement qui pourront être fournis dans le cadre de cette commercialisation et demandé un agrément à cette fin, conformément à l'article L. 532-9 VI du code monétaire et financier et dans les conditions de l'instruction AMF DOC-2008-04 prise en application du I des articles 411-129 et 421-26 du règlement général de l'AMF. Par ailleurs, elle peut commercialiser les placements collectifs qu'elle gère ou ceux gérés par une autre société de gestion de portefeuille en ayant recours à des actes de démarchage bancaire ou financier, conformément aux dispositions des articles L. 341-1 et suivants du code monétaire et financier.

³¹ Services mentionnés respectivement au 5 et 1 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier.

La section 2.L du programme d'activité doit décrire la politique commerciale retenue par la société de gestion de manière générale.

Il est également rappelé que le régime de la gouvernance des instruments financiers définit les responsabilités respectives des producteurs et des distributeurs (marché cible, stratégie de distribution, etc.)³², dans le cadre de la distribution d'instruments financiers.

4.1. Commercialisation des produits de la société de gestion de portefeuille

La société de gestion de portefeuille précise dans le programme d'activité son organisation pour la distribution des instruments dont elle assure la gestion (placements collectifs ou mandats). Elle doit également mettre en place des procédures lui permettant d'organiser et de contrôler les règles de diffusion des informations la concernant par ses salariés, dirigeants mandataires sociaux et distributeurs sur tous les supports de communication, incluant les médias sociaux.

Recommandation

L'AMF recommande de créer sur les médias sociaux, des comptes professionnels distincts des comptes privés des salariés et des dirigeants mandataires sociaux. Il est recommandé que les comptes professionnels soient clairement identifiables et les seuls autorisés à communiquer sur l'activité de la société de gestion.

La société de gestion de portefeuille précise notamment, pour chacun de ses produits :

- concernant les clients (en cas de commercialisation en direct par la société de gestion de portefeuille) :
 1. la clientèle visée : grand public, clientèle professionnelle ou assimilée³³, etc. ;
 2. l'origine de cette clientèle : réseau professionnel, réseau du groupe, démarchage bancaire ou financier, plateforme de conseillers en investissements financiers, etc.
 3. la documentation envoyée à la clientèle et l'organisation du suivi de cette dernière : périodicité des envois, validation de la documentation, etc. ;
- concernant les distributeurs de ces instruments financiers (en cas de commercialisation intermédiée) :
 1. les canaux de distribution et le statut des distributeurs : agents liés, sociétés de gestion de portefeuille, conseillers en investissements financiers, démarcheurs bancaires ou financiers, etc. ;
 2. la forme du contrat conclu par la société de gestion de portefeuille et les distributeurs (convention de distribution, convention de démarchage bancaire ou financier, etc.) ;
 3. le mode de leur rémunération (rétrocessions de frais de gestion, rétrocession à l'acte, etc.) ;
 4. les modalités de suivi des distributeurs (conventions, le cas échéant documents commerciaux...).

Lorsque la société de gestion de portefeuille gère des fonds interdits à la commercialisation en France, elle doit indiquer les mesures prises pour respecter cette interdiction.

Lorsque la société de gestion de portefeuille recourt à des conseillers en investissements financiers (« CIF ») pour distribuer ses produits, il lui est rappelé que la position-recommandation AMF DOC-2006-23 – Questions-réponses relatives au régime applicable aux conseillers en investissements financiers – clarifie les autres activités réglementées que les CIF peuvent exercer.

³² Articles L. 533-24 et L. 533-24-1 et articles 313-1 et suivants du règlement général de l'AMF. Voir aussi position DOC-2018-04 sur les exigences en matière de gouvernance des produits au titre de la directive MiFID II.

³³ Ici, au sens où elle est éligible à la souscription ou à l'acquisition de parts ou actions de fonds ouverts aux investisseurs professionnels (se référer aux articles y afférents du livre IV du règlement général de l'AMF).

Dans ce document, l'AMF a indiqué que, si le statut de CIF n'exclut pas en principe l'exercice d'autres activités réglementées, le cumul du statut de CIF avec le régime du démarchage bancaire ou financier de la part d'un même professionnel vis-à-vis d'un même client, pour une même prestation, rendrait très difficile pour l'investisseur sollicité de comprendre le régime dont il peut se prévaloir.

Cette position est justifiée par la nécessité, pour l'investisseur, d'une parfaite lisibilité de la relation juridique qui l'unit au distributeur et des conséquences en termes de responsabilité.

Cette position n'empêche pas une société de gestion de portefeuille de mandater en qualité de démarcheur bancaire ou financier un distributeur qui dispose par ailleurs du statut de CIF. Néanmoins, pour être en conformité avec la position susmentionnée, le cadre juridique dans lequel interviendra le distributeur au sein d'une même prestation vis-à-vis d'un client devra être clair : au cours de cette prestation, soit le distributeur interviendra uniquement en qualité de démarcheur pour le compte de la société de gestion de portefeuille, soit il interviendra uniquement en qualité de CIF.

Par ailleurs, si la société de gestion de portefeuille ne souhaite pas mandater ses distributeurs CIF en qualité de démarcheur bancaire ou financier, la convention ne doit souffrir d'aucune ambiguïté sur le fait qu'il ne s'agit pas d'un mandat de démarchage. De son côté, le CIF pourra démarcher, pour son compte, des clients pour sa prestation de conseil.

L'AMF peut exiger la communication du ou des modèles de mandat de gestion proposés à la clientèle de la société de gestion de portefeuille. Elle peut faire modifier la présentation ou la teneur des projets de mandats si ceux-ci ne sont pas conformes notamment aux dispositions de l'article 58 du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016 ou, ou lorsqu'il concerne les clients non-professionnels, de l'article 314-11 du règlement général de l'AMF, précisé par l'instruction-position-recommandation AMF DOC-2019-12.

4.2. Commercialisation par la société de gestion de portefeuille des produits tiers

La société de gestion de portefeuille précise dans le programme d'activité, pour chacun des types de produits financiers qu'elle envisage de commercialiser (placements collectifs, produits d'assurance, etc.) :

1. la clientèle visée : grand public, clientèle professionnelle ou assimilée³⁴, etc. ;
2. l'origine de cette clientèle (réseau professionnel, réseau du groupe, démarchage bancaire ou financier, plateforme de conseillers en investissements financiers, etc.) ;
3. la documentation envoyée à la clientèle et l'organisation du suivi de cette dernière (périodicité des envois, validation de la documentation, etc.) ;
4. la forme du contrat conclu entre la société de gestion de portefeuille et le producteur des produits commercialisés et les modalités de rémunération en tant que distributeur.

4.3. Règles de bonne conduite

Lorsque la société de gestion de portefeuille est amenée à fournir un ou plusieurs services d'investissement à l'investisseur, elle doit se conformer aux règles de bonne conduite applicables aux prestataires de services d'investissement relevant du titre Ier du Livre III du règlement général de l'AMF³⁵. Ces règles sont précisées notamment dans le titre Ier du Livre III du règlement général de l'AMF et dans le règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016.

³⁴ Ici, au sens où elle est éligible à la souscription ou à l'acquisition de parts ou actions de fonds ouverts aux investisseurs professionnels (se référer aux articles y afférents du livre IV du règlement général de l'AMF).

³⁵ Par renvoi des articles 316-2 IV et 321-1 III du règlement général de l'AMF.

Dans le cadre de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM et de FIA, conformément au I des articles 411-129 et 421-26 du règlement général de l'AMF, « *Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables à la fourniture du service de conseil en investissement, la société de gestion de portefeuille qui commercialise les parts ou actions des OPCVM/[FIA] dont elle assure la gestion respecte les règles de bonne conduite applicables au service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers et celle qui commercialise les parts ou actions des OPCVM/[FIA] gérés par d'autres entités respecte les règles de bonne conduite applicables au service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers.* »

Les conditions d'application de ces dispositions sont précisées par l'instruction AMF DOC-2008-04.

Vérification de l'identité et de la capacité juridique d'un nouveau client

En application de l'article D. 533-5 du code monétaire et financier, lors de l'entrée en relation avec tout nouveau client professionnel ou non professionnel, la société de gestion de portefeuille effectue des vérifications d'identité conformes aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes.

Lorsque le client a désigné une personne pour agir pour son compte, ou qu'il est désigné par un tiers pour agir pour le compte de ce dernier, la société de gestion de portefeuille recueille le document attestant de cette désignation.

Catégorisation des clients

Il est rappelé que la société de gestion de portefeuille est tenue de catégoriser les clients existants ou potentiels à qui elle fournit un service d'investissement de conseil en investissement, de gestion de portefeuille pour le compte de tiers ou de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers ou une prestation de réception et de prise en charge d'ordre au sens de l'instruction AMF DOC-2008-04. Elle n'est toutefois pas tenue de catégoriser les porteurs des OPCVM ou FIA qu'elle gère si elle ne leur a pas fourni un tel service ou une telle prestation.

Dans le cadre de la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA, en ce qui concerne la catégorisation de ses clients, la société de gestion de portefeuille se conforme aux dispositions des articles L. 533-16 et D. 533-4 et suivants du code monétaire et financier et de l'instruction AMF - DOC-2008-04. L'AMF rappelle à ce titre qu'une société de gestion de portefeuille (ou plus généralement un prestataire de services d'investissement) ne peut traiter de sa seule initiative un client non professionnel comme un client professionnel, sans respecter les critères et la procédure mentionnés aux articles D. 533-12 et D. 533-12-1 du code monétaire et financier.

Voir également l'article 45 du règlement (UE) 2017/565 de la Commission du 25 avril 2016, sur les informations des clients.

Le programme d'activité identifie la ou les personnes en charge de la catégorisation des clients et de leur évaluation.

Le programme d'activité doit également détailler :

- les éléments clés permettant l'évaluation du client (test d'adéquation/caractère approprié) ;
- le mécanisme mis en place pour l'exploitation des données pour chacun des produits commercialisés (placements collectifs, mandats, autres [dont produits d'assurance]) ;
- les modalités de traçabilité des données pour la catégorisation et l'évaluation des clients (procédure et stockage).

5. POSITIONNEMENT INTERNATIONAL

(Section 2.M du programme d'activité)

La section 2.M du programme d'activité doit développer la stratégie de la société de gestion de portefeuille au niveau européen ou international (activités hors de France).

Une fois l'agrément obtenu, si elle le souhaite, la société de gestion de portefeuille pourra utiliser la procédure de passeport définie dans l'instruction AMF DOC-2008-03 pour exercer ses activités en libre prestation de services ou

en libre établissement dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Forme de gestion agréée (Bloc A de la grille d'agrément)	Directive OPCVM	Directive AIFM
Activité autorisée via un passeport		
Gestion d'OPCVM ³⁶	X	
Gestion de FIA ³⁷		X
Gestion de portefeuille pour le compte de tiers	X	X
Conseil en investissement	X	X
Réception et transmission d'ordres		X

Une société ne peut bénéficier du passeport que pour les services ou activités pour lesquels elle dispose d'un agrément et uniquement en application de la directive à laquelle elle est soumise.

Par exemple, une société de gestion de portefeuille gérant des OPCVM peut demander à bénéficier de la reconnaissance mutuelle de son agrément par la directive OPCVM, aux fins d'exercer en libre prestation de services ou libre établissement, les activités suivantes :

- la gestion d'OPCVM agréés au titre de la directive 2009/65/CE incluant les fonctions de gestion de portefeuille, d'administration et de commercialisation ;
- la gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- le conseil en investissement ;
- la garde et l'administration des parts d'OPC³⁸.

En revanche, une société de gestion de portefeuille gérant un FIA sans être pleinement conforme à la directive AIFM, ne peut bénéficier du passeport qu'offre cette directive (gestion de FIA, gestion de portefeuille pour le compte de tiers, conseil en investissement, etc.).

Pour rappel, l'AMF n'exige pas d'une société de gestion de portefeuille qu'elle dispose d'un passeport pour gérer par délégation d'une autre société de gestion un OPCVM ou un FIA étranger³⁹.

³⁶ Gestion d'OPCVM au sens de la directive 2009/65/CE incluant les fonctions de gestion du portefeuille, d'administration et de commercialisation. Une société habilitée à gérer des OPCVM peut également demander un passeport pour la garde et l'administration d'OPCVM (tenue de la liste des porteurs des parts ou actions de leurs OPCVM)

³⁷ Gestion de FIA au sens de la directive 2011/61/UE incluant les fonctions de gestion du portefeuille et de gestion des risques.

³⁸ Les sociétés de gestion de portefeuille ne sont pas autorisées à être dépositaires des actifs mais sont autorisées à assurer la tenue de la liste des porteurs des parts ou actions de leurs OPCVM.

³⁹ Cette situation ne vise pas le cas où la société de gestion de portefeuille est le gestionnaire en titre du placement collectif (par exemple, cas d'une délégation globale de gestion d'une SICAV).

6. FONDS PROPRES ET AUTRES ELEMENTS FINANCIERS

(Section 2.N du programme d'activité)

Le dossier d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille comporte les comptes prévisionnels (compte de résultat et bilan sur trois exercices), ainsi que les hypothèses de développement retenues. Pour les sociétés de gestion de portefeuille déjà constituées, le dossier comporte les comptes prévisionnels sur trois exercices, y compris l'exercice en cours.

Il convient de détailler les commissions de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, les commissions de gestion d'OPCVM/FIA, les commissions de mouvements, les commissions de souscriptions et/ou de rachats d'OPCVM/FIA, les rétrocessions de commissions de gestion d'OPCVM/FIA et les produits liés aux activités accessoires.

En revanche, les comptes prévisionnels ne doivent pas intégrer de commissions de surperformance. La société de gestion de portefeuille doit disposer de procédures comptables lui permettant de fournir en temps utile des informations financières à l'AMF, conformément aux dispositions de l'article 321-26 du règlement général de l'AMF et au paragraphe 4 de l'article 57 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

6.1. Hypothèses retenues

Les hypothèses doivent être robustes, précises et fondées sur un plan prévisionnel réaliste. Elles figurent au point 5 de la section 2.N du programme d'activité.

La société de gestion de portefeuille doit fournir tous les éléments tendant à montrer que les hypothèses retenues sont raisonnables et plausibles : la fourniture de lettres d'intention, par exemple, est un élément important.

Parmi ces éléments, il est nécessaire pour la société de gestion de portefeuille d'indiquer comment elle envisage de fonctionner en période de lancement de l'activité, et comment en l'absence d'un niveau d'encours suffisant, la société de gestion de portefeuille envisage de maintenir son niveau de fonds propres au moins égal à son seuil minimum réglementaire.

En l'absence de tels éléments, la société de gestion de portefeuille devra renforcer ses capitaux propres pour faire face au démarrage de ses activités.

Les sociétés de gestion de portefeuille doivent remplir le tableau des comptes prévisionnels du programme d'activité figurant au point 5 de la section 2.N de l'annexe II de l'instruction AMF - DOC-2008-03.

Les perspectives de croissance doivent être réalistes et en cohérence avec le plan de charges de la société. Par exemple, les salaires de l'ensemble des personnes constituant la société de gestion doivent être pris en compte dans les charges et à un niveau réaliste.

6.2. Fonds propres

Avertissement

Le règlement européen (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (ci-après le « règlement CRR »), entré en application le 1^{er} janvier 2014 et modifié par le règlement européen (UE) n° 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019, est le texte européen de référence pour les sociétés de

gestion de portefeuille en ce qui concerne les exigences qualitatives sur la nature et les caractéristiques des instruments de fonds propres⁴⁰. Il est complété par de nombreux actes délégués⁴¹.

Les Directives OPCVM (article 7) et AIFM (article 9) renvoient par ailleurs toutes deux à l'article 13 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil (ci-après « le règlement IFR ») pour la détermination des fonds propres minimum réglementaires sur la base des frais généraux fixes⁴².

D'inspiration prudentielle, ces nouvelles exigences peuvent représenter un degré de complexité très supérieur à la situation comptable de la majorité des sociétés de gestion de portefeuille de droit français. En conséquence, l'AMF a, dans un but pédagogique, décidé de reprendre ci-après de manière non exhaustive les grands principes issus du règlement CRR et du règlement IFR. Cela signifie que les éléments présentés au point 6.2.1 concernant les frais généraux, et au point 6.2.2 ne constituent pas des éléments de doctrine (sauf considération explicite de l'AMF) mais sont une illustration des exigences qui s'appliquent aux sociétés de gestion de portefeuille. Il convient donc de se référer au règlement CRR et au règlement IFR, d'application directe. Le point 6.2.3 vient, quant à lui, préciser les modalités de placement des fonds propres prévues aux articles 317-3 et 321-11 du règlement général de l'AMF, et comporte des éléments de doctrine.

Les sociétés de gestion de portefeuille sont responsables du calcul du niveau de fonds propres dont elles disposent ainsi que du seuil minimum réglementaire qui leur est applicable. Il leur appartient donc de s'assurer de la conformité de leur calcul avec les dispositions du règlement IFR et de ses actes délégués.

Il est rappelé qu'une société de gestion de portefeuille doit être en mesure d'attester à tout moment qu'elle respecte le niveau de fonds propres minimum réglementaire qui lui est applicable. A cet effet, les sociétés de gestion de portefeuille tiennent à la disposition de l'AMF un document formalisé de suivi dans le temps de leurs fonds propres. Ce document doit présenter un état de leurs fonds propres ventilé par poste avec le calcul des exigences quantitatives de besoin de fonds propres, l'analyse des exigences qualitatives concernant la nature et les caractéristiques des instruments de fonds propres (fonds propres de base de catégorie 1, fonds propres additionnels de catégorie 1 et fonds propres de catégorie 2), ainsi que le détail du respect des obligations de placement des fonds propres. Le défaut de fonds propres enregistré par une société de gestion de portefeuille est de nature à remettre en cause l'agrément qui lui a été délivré par l'AMF. Lorsqu'une société de gestion de portefeuille constate un défaut de fonds propres, y compris sur la base de comptes intermédiaires ou provisoires, elle en informe l'AMF dans les meilleurs délais.

L'AMF rappelle également qu'afin d'être en mesure de respecter à tout moment ses exigences minimales en matière de fonds propres, toute société de gestion de portefeuille doit se doter d'une procédure qui soit adaptée à sa situation et qui encadre tous les aspects de calcul et de suivi des fonds propres (notamment s'agissant de la fréquence de ce suivi). Le respect des exigences réglementaires en matière de fonds propres (tant en termes de niveau que de placement) passe par un suivi à une fréquence adaptée de l'activité, notamment à l'occasion du détachement du dividende ou du paiement des primes variables aux collaborateurs. Réglementairement, les frais généraux permettant d'estimer les fonds propres requis doivent reposer sur des données certifiées par les commissaires aux comptes⁴³. En revanche, tout calcul préventif (simulation) peut être réalisé sur la base d'un arrêté intermédiaire non certifié ou provenant d'une comptabilité analytique.

Les sociétés de gestion de portefeuille sont soumises à trois types d'exigences en ce qui concerne leurs fonds propres :

⁴⁰ Articles 25 à 88 du règlement CRR

⁴¹ Parmi lesquels le règlement délégué (UE) n°241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014

⁴² Article 13 du règlement IFR

⁴³ Article 13 du règlement IFR et articles 317-2, 321-10 et 321-154 du règlement de l'AMF.

Position - recommandation AMF - DOC-2012-19 - Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés

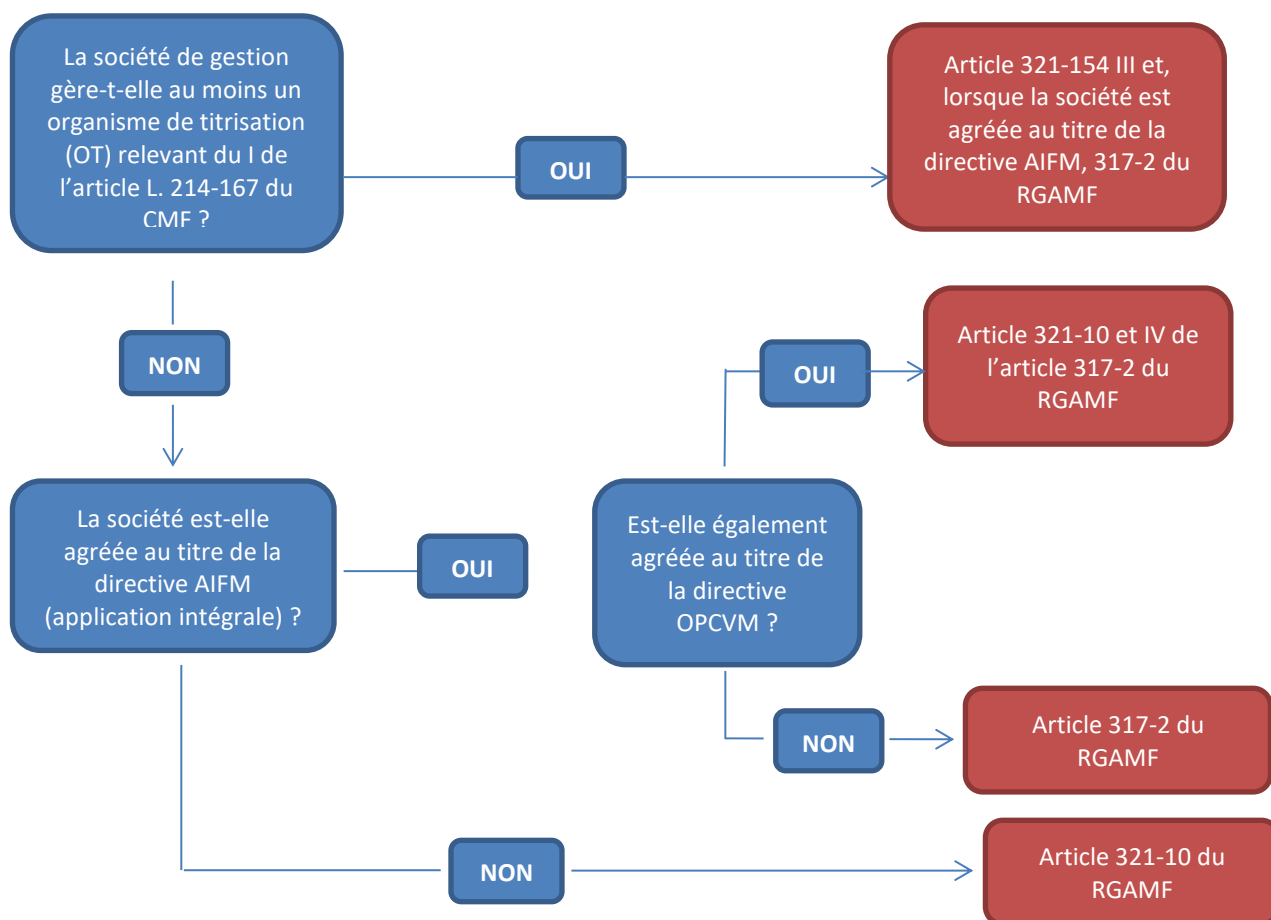
- **des exigences quantitatives**, représentées par le seuil minimum réglementaire de capital social et de fonds propres (rubrique 6.2.1) ;
- **des exigences qualitatives**, concernant la nature et les caractéristiques des instruments de fonds propres (rubrique 6.2.2) ; ainsi que
- **des exigences qualitatives concernant** le placement des fonds propres (rubrique 6.2.3).

6.2.1. Exigences minimales règlementaires de capital social et de fonds propres

Ces exigences déterminent le montant minimum de capital social et de fonds propres dont doit disposer à tout moment une société de gestion de portefeuille.

En droit interne, elles sont prévues par les articles 317-2, 321-10 et 321-154 III du règlement général de l'AMF.

Détermination de la source de droit applicable en matière d'exigence minimale de capital social et de fonds propres



Le graphique figurant en page suivante synthétise le mécanisme de calcul du seuil minimum réglementaire de fonds propres en fonction du périmètre d'activité de la société de gestion de portefeuille.

Synthèse des exigences minimales réglementaires en termes de capital initial et de fonds propres¹

Capital initial : 125 000 euros minimum

Seuil minimum réglementaire de fonds propres

Régime commun

MONTANT LE PLUS ELEVE ENTRE :

125 000 euros complété, lorsque la valeur nette des portefeuilles gérés hors mandats excède 250 millions d'euros, d'un complément de fonds propres de $0,02\% \times$ (valeur nette des *portefeuilles gérés hors mandats** - 250 millions d'euros)

L'exigence quantitative correspondant à ce montant est plafonnée à 10 millions d'euros.

Quart des frais généraux de l'année précédente

* *Portefeuilles*

gérés hors mandats : placements collectifs de droit français ou étranger, hors levier :

- sous forme de société, qui ont globalement délégué à la société de gestion de portefeuille la gestion de leur portefeuille ;
- sous forme de fonds, gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

L'encours correspondant à l'investissement, pour le compte des placements collectifs gérés, dans d'autres placements collectifs maison, n'est pas pris en compte ici.²

+

Pour les sociétés de gestion de portefeuille agréées au titre de la Directive AIFM

A ce montant s'ajoute, pour les sociétés de gestion de portefeuille agréées au titre de la Directive AIFM, des exigences supplémentaires en termes de fonds propres, selon les deux modalités présentées ci-dessous.

Couverture des risques éventuels en matière de responsabilité professionnelle - 2 modalités possibles :

Modalité 1 : Fonds propres supplémentaires

Il s'agit d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels en matière de responsabilité pour négligence professionnelle issus de l'activité de la société de gestion de portefeuille. Les indemnités versées à ses clients, le cas échéant, au titre des 3 dernières années devront être prises en compte.

= 0,01% minimum de la *valeur des portefeuilles des FIA gérés**

**Valeur des portefeuilles des FIA gérés* : valeur absolue de tous les actifs détenus par tous les FIA gérés par le gestionnaire, y compris les actifs acquis grâce à l'effet de levier (les instruments dérivés sont alors évalués à leur valeur de marché). L'encours correspondant à l'investissement, pour le compte des FIA gérés, dans d'autres FIA maison, est pris en compte².

Modalité 2 : Assurance de responsabilité civile professionnelle

Elle doit respecter les conditions de l'article 15 du règlement délégué (UE) n°231/2013 et être adaptée aux risques couverts, au titre de l'engagement de la responsabilité de la société de gestion de portefeuille pour négligence professionnelle, et couvrant tous les risques listés à l'article 12 du règlement délégué du 19 décembre 2012.

¹ Les sociétés de gestion de portefeuille d'organismes de titrisation mentionnés au I de l'article L. 214-167 du code monétaire et financier sont soumises aux exigences en termes de seuil minimum de fonds propres définis au III de l'article 321-154 du règlement général de l'AMF, sans préjudice des règles applicables à la gestion de FIA soumise intégralement à la directive AIFM.

² Ces dispositions adoptées par l'AMF reprennent les réponses de l'ESMA figurant à la Section X de la FAQ concernant l'application de la directive AIFM, et s'appliquent en droit national à l'ensemble des sociétés de gestion de portefeuille de droit français.

Exemples

Exemple 1

La société de gestion de portefeuille A est agréée pour exercer **le service d'investissement de gestion sous mandat et pour gérer des OPCVM**. Elle gère 10 portefeuilles individuels pour un encours total de 500 millions d'euros ainsi que 3 OPCVM pour un encours total de 350 millions d'euros.

Seuil minimum réglementaire de fonds propres au 31/12/N = montant le plus élevé entre :

- 125 000 + 0,02% x (350 millions - 250 millions d'euros), soit 145 000 euros
- le quart de ses frais généraux de l'année N

Exemple 2

La société de gestion de portefeuille A obtient, **en plus des agréments pour le service d'investissement de gestion sous mandat et pour la gestion d'OPCVM, un agrément au titre de la directive AIFM (application intégrale)**. Elle gère désormais 10 portefeuilles individuels pour un encours total de 500 millions d'euros, 3 OPCVM pour un encours total de 350 millions d'euros et 8 FIA pour un encours total de 600 millions d'euros. La valeur des portefeuilles des FIA gérés, y compris effet de levier, équivaut à 900 millions d'euros.

Seuil minimum réglementaire de fonds propres au 31/12/N = montant le plus élevé entre :

- 125 000 + 0,02% x (350 millions + 600 millions - 250 millions d'euros), soit 265 000 euros
- le quart de ses frais généraux de l'année N

+

fonds propres supplémentaires d'au moins 0,01% de la valeur des portefeuilles des FIA gérés: 0,01% x 900 millions, soit 90 000 euros minimum

ou

assurance de responsabilité civile professionnelle

Exemple 3

La société de gestion de portefeuille B dispose d'un **agrément au titre de la gestion d'OPCVM** et souhaite **gérer des FIA pour un encours inférieur aux seuils fixés par la directive AIFM (régime allégé)**. Elle gère 3 OPCVM pour un encours total de 350 millions d'euros ainsi que 5 FIA pour un encours total de 100 millions d'euros.

Seuil minimum réglementaire de fonds propres au 31/12/N = montant le plus élevé entre :

- $125\,000 + 0,02\% \times (350 \text{ millions} + 100 \text{ millions} - 250 \text{ millions d'euros})$, soit 165 000 euros
- le quart de ses frais généraux de l'année N

Fonds propres supplémentaires

Si la société de gestion de portefeuille est soumise au titre 1er *bis* du Livre III du règlement général de l'AMF pour son activité de gestion de FIA (case A2a de la grille d'agrément cochée), le point 2 de la section 2.N du programme d'activité relatif à l'agrément AIFM doit également être complétée s'agissant des fonds propres supplémentaires nécessaires exigés par l'article 317-2 du règlement général de l'AMF pour couvrir les risques opérationnels issus de son activité.

Le paragraphe IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF précise que les fonds propres supplémentaires d'une société de gestion de portefeuille doivent être « *d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle* ». A cet égard le taux de 0.01 % évoqué au paragraphe 2 de l'article 14 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 est un taux minimum. Conformément aux dispositions précitées, le taux retenu par la société de gestion de portefeuille doit résulter d'une analyse menée régulièrement par cette dernière concernant les risques qu'elle supporte et leur quantification. Le montant ainsi défini doit correspondre aux risques supportés et être d'un niveau suffisant pour permettre de prendre les mesures de remédiations rendues nécessaires (ex : couvrir au minimum les frais juridiques et de procédure). L'analyse doit être formalisée et les hypothèses justifiées et historisées.

Frais généraux

La détermination des frais généraux servant au calcul du seuil minimum réglementaire de fonds propres est encadrée par l'article 13 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil (ci-après « le règlement IFR ») et par le règlement délégué (UE) 2022/1455 de la Commission du 11 avril 2022.

Les sociétés de gestion de portefeuille calculent leurs frais généraux selon une approche déductive et, partant du montant total des frais d'exploitation après distribution des bénéfices aux actionnaires, déduisent un ensemble de frais variables pour ne conserver que les frais fixes et récurrents d'un exercice à un autre.

(Art. 13 du règlement IFR) La détermination du montant des frais généraux de l'année précédente peut être synthétisée comme suit :

– **Dépenses totales** **Total des charges** après distribution des bénéfices aux actionnaires **telles** que figurant dans les derniers états financiers audités

Dont sont déduits notamment :

- les primes et autres rémunérations du personnel, dans la mesure où elles dépendent du bénéfice net de la société de gestion au cours de l'exercice considéré ;
- la participation du personnel, des dirigeants et des associés au résultat ;
- toute autre répartition des bénéfices et toute autre rémunération variable, dans la mesure où elles sont pleinement discrétionnaires ;

Position - recommandation AMF - DOC-2012-19 - Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés

- les commissions à verser partagées, directement liées aux commissions à percevoir, qui sont incluses dans les recettes totales et lorsque le paiement de ces commissions à verser est subordonné à la réception effective des commissions à percevoir ;
- les rémunérations versées aux agents liés⁴⁴ ;
- toute dépense non récurrente résultant d'activités non ordinaires.

Il convient de se référer également au règlement délégué (UE) 2022/1455 du 11 avril 2022 de la Commission qui apporte des précisions complémentaires sur les éléments déductibles.

L'AMF considère que peuvent être déduites du montant des frais généraux les rétrocessions de produits passées en charges d'exploitation afin de rémunérer les entités chargées de la distribution des OPCVM ou FIA de la société de gestion et/ou leurs activités de commercialisation, les commissions partagées versées par les sociétés de gestion pour rémunérer les entités à qui elles ont délégué la gestion de placements collectifs et/ou la gestion de portefeuilles individuels ainsi que les frais versés par les sociétés de gestion pour rémunérer les prestataires qui leur fournissent le service de conseil en investissement dès lors que ces frais sont des frais variables directement liés aux commissions de gestion perçues par la société de gestion (mais pas les frais de déposataires ou de valorisation).

(Art. 13(3) du règlement IFR) Lorsque la société de gestion de portefeuille exerce son activité depuis moins d'un an, les frais généraux sont ceux inclus dans son budget pour les douze premiers mois d'activité, tel que soumis avec sa demande d'agrément initial.

L'article 13(2) du règlement IFR encadre les conditions d'ajustement du quart des frais généraux lorsque l'activité de la société de gestion de portefeuille connaît des modifications jugées significatives. L'usage de cette faculté est soumis à autorisation de l'AMF⁴⁵.

Il convient de se référer également à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2022/1455 du 11 avril 2022 de la Commission qui définit la notion de « modification significative ».

6.2.2. Exigences qualitatives concernant la nature et les caractéristiques des instruments de fonds propres

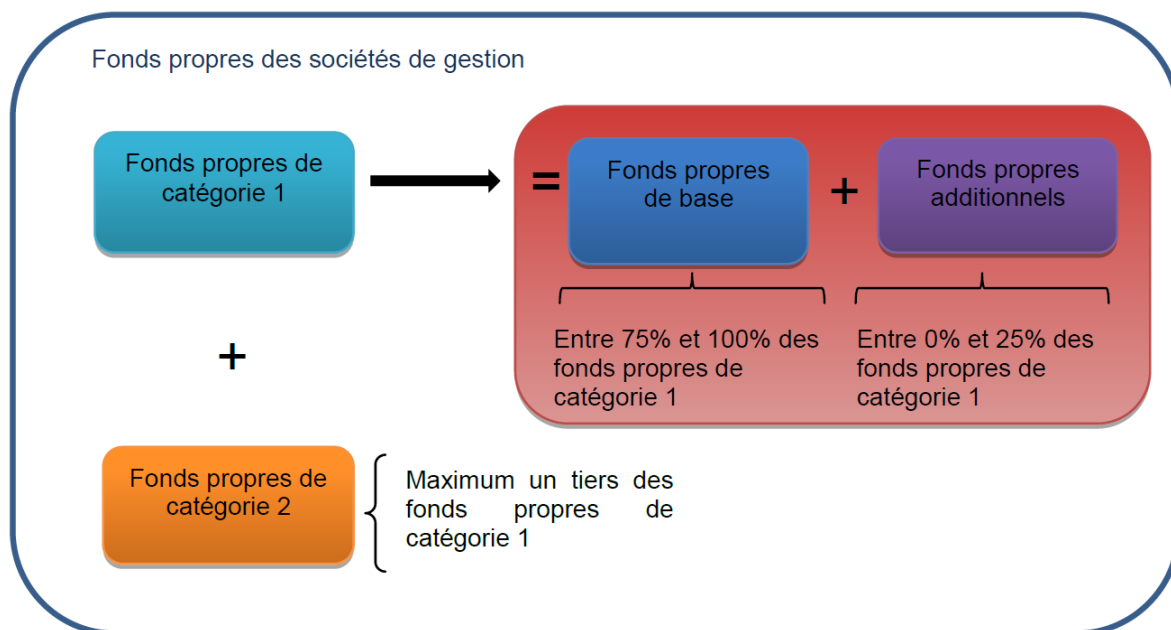
Les articles 25 à 88 du règlement CRR encadrent la composition et les critères d'éligibilité des fonds propres de catégorie 1 et de catégorie 2 des sociétés de gestion de portefeuille.

L'ensemble des fonds propres des sociétés de gestion de portefeuille comprennent un ensemble d'éléments répartis en différentes catégories⁴⁶ :

⁴⁴ Le terme « agent lié » est défini à l'article 4 (29) de la directive n° 2014/65/UE

⁴⁵ Conformément aux dispositions de l'article 13(2) du règlement IFR, si l'autorité compétente considère que les activités d'une société de gestion ont subi une modification significative, l'autorité compétente peut adapter le montant des fonds propres basés sur les frais généraux fixes de l'exercice précédent.

⁴⁶ Cf. art 72 du règlement CRR



a) Fonds propres de catégorie 1 (art. 25 du règlement CRR)

i. Fonds propres de base (art. 26 à 50 du règlement CRR)

Composition (art. 26 et 27 du règlement CRR) : les fonds propres de base (appelés également « CET1 » pour « Common Equity Tier 1 ») des sociétés de gestion de portefeuille se composent des éléments suivants :

– les instruments de capital respectant les critères figurant aux articles 28 ou 29 du règlement CRR

Les instruments de capital éligibles en tant qu'éléments de fonds propres de base sont assimilables aux instruments de type action.

A titre d'exemple, la société de gestion de portefeuille A émet des actions de préférence, entièrement libérées, sans droit de vote et donnant droit à un dividende préférentiel dont le versement ne constitue pas un prélèvement disproportionné sur les fonds propres.

- les comptes de primes d'émission liés aux instruments précités
- le résultat non-distribué du dernier exercice clos , net d'impôt
- les réserves
- le report à nouveau
- les résultats positifs de l'exercice en cours, dans les conditions prévues à l'article 26 (2) du règlement CRR

(Art. 36 du règlement CRR) Dont sont déduits notamment :

- les résultats négatifs de l'exercice en cours
- la part non libérée des instruments de capital
- le montant du dividende au titre de l'exercice clos que la société de gestion de portefeuille a décidé de distribuer au cours de l'exercice à la date de l'assemblée générale statuant sur les comptes de la société
- les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs⁴⁷
- les actifs du fonds de pension à prestations définies inscrits au bilan de la société de gestion de portefeuille⁴⁸
- les actifs incorporels⁴⁹,

⁴⁷ Cf. art. 38 du règlement CRR

⁴⁸ Cf. art. 41 du règlement CRR

⁴⁹ Cf. art. 37 du règlement CRR

- les actions propres détenues par la société de gestion de portefeuille dans ses instruments de fonds propres de base⁵⁰
 - le montant applicable des participations détenues par la société de gestion de portefeuille dans les instruments de fonds propres de base d'entités du secteur financier⁵¹,
 - le montant des éléments devant être déduits du montant des fonds propres additionnels (voir ci-dessous au point ii) et qui excède le total des fonds propres additionnels de la société de gestion de portefeuille
- Par exemple, le montant des instruments de capital et comptes de primes d'émissions associés composant les fonds propres additionnels s'élève à 100 alors que le montant des éléments à déduire est plus important, et atteint 120. Le montant des fonds propres additionnels sera donc réduit à 0 et la portion des éléments restant à déduire, soit 20 sera retranchée du montant des fonds propres de base.

Retraitements pruden­tiels : Afin d'obtenir le montant final de fonds propres de base, les retraitements prévus aux articles 32 à 35 du règlement CRR devront être appliqués le cas échéant.

ii. Fonds propres additionnels (art. 51 à 61 du règlement CRR)

Composition (art. 51 du règlement CRR) : les fonds propres additionnels (appelés également « AT1 » pour « Additional Tier 1 ») des sociétés de gestion de portefeuille se composent des éléments suivants :

- les instruments de capital respectant les critères des articles 52 à 54 du règlement CRR
- Les instruments éligibles en tant qu'éléments de fonds propres additionnels sont assimilables aux instruments de type obligataire « Contingent Convertible ».*
- Par exemple, la société de gestion de portefeuille A émet une obligation *contingent convertible* entièrement libérée et perpétuelle, qui peut être convertie en élément de fonds propres de base en cas de réalisation d'un événement déclencheur.
- les comptes de primes d'émission liés aux instruments précités

(Art. 56 du règlement CRR) Dont sont déduits notamment :

- les participations détenues par la société de gestion de portefeuille dans ses propres instruments de fonds propres additionnels⁵²
 - le montant applicable des participations détenues par la société de gestion de portefeuille dans les instruments de fonds propres additionnels d'entités du secteur financier⁵³
 - le montant des éléments devant être déduits du montant des fonds propres de catégorie 2 (voir ci-dessous au point b) et qui excède le total des fonds propres de catégorie 2 de la société de gestion
- Par exemple, le montant des instruments de capital et des comptes de primes d'émissions associés composant les fonds propres de catégorie 2 s'élève à 500 alors que le montant des éléments à déduire est plus important et atteint 600. Le montant des fonds propres de catégorie 2 sera donc réduit à 0 et la portion des éléments restant à déduire, soit 100, sera retranchée du montant des fonds propres additionnels.

b) Fonds propres de catégorie 2 (art. 62 à 71 du règlement CRR)

Composition (art. 62 du règlement CRR) : les fonds propres de catégorie 2 (appelés également « Tier 2 ») des sociétés de gestion de portefeuille se composent des éléments suivants :

⁵⁰ Cf. art. 42 du règlement CRR

⁵¹ Cf. art. 43 à 48 du règlement CRR

⁵² Cf. art. 57 du règlement CRR

⁵³ Cf. art. 58 à 60 du règlement CRR

– les instruments de capital et les emprunts subordonnés respectant les critères des articles 63 et suivants du règlement CRR.

Les instruments éligibles en tant qu'éléments de fonds propres de catégorie 2 sont assimilables à des instruments de dette subordonnée.

Par exemple, la société de gestion de portefeuille A émet une obligation subordonnée, entièrement libérée, dont l'échéance initiale est supérieure à 5 ans.

– les comptes de primes d'émission liés aux instruments précités.

(art. 66 du règlement CRR) Dont sont déduits :

– les participations détenues par la société de gestion de portefeuille dans ses propres instruments de fonds propre de catégorie 2⁵⁴

– les participations détenues par la société de gestion de portefeuille dans les instruments de fonds propres de catégorie 2 d'entités du secteur financier⁵⁵

Le règlement CRR prévoit les modalités de calcul des montants à déduire de chaque catégorie de fonds propres d'une société de gestion de portefeuille au titre des participations détenues par cette dernière dans des entités du secteur financier. L'AMF considère que les sociétés de gestion de portefeuille peuvent décider d'adopter une approche prudente et simplificatrice en déduisant directement la valeur comptable des participations détenues au lieu du montant déterminé conformément au règlement CRR.

L'AMF considère que :

- Les fonds propres de base d'une société de gestion de portefeuille doivent représenter au moins 75 % de ses fonds propres de catégorie 1.⁵⁶
- Les fonds propres de catégorie 2 d'une société de gestion de portefeuille ne doivent pas représenter plus du tiers de ses fonds propres de catégorie 1⁵⁷.

6.2.3. Exigences qualitatives concernant le placement des fonds propres réglementaires et des fonds propres excédentaires

Les fonds propres dont disposent les sociétés de gestion de portefeuilles se composent des deux sous-catégories suivantes :

- **les fonds propres réglementaires**, dont la valeur correspond au seuil minimum réglementaire ;
- **les fonds propres excédentaires**, pour la valeur dépassant le seuil minimum réglementaire.

Exemple : la société de gestion de portefeuille A dispose d'un niveau de fonds propres égal à 500 000 euros pour un seuil minimum réglementaire de 300 000 euros. La différence entre le montant des fonds propres dont elle dispose et le seuil réglementaire constitue les fonds propres excédentaires, pour un montant de 200 000 euros (500 000 euros – 300 000 euros).

a) Placement des fonds propres réglementaires

Le paragraphe I de l'article 321-11 du règlement général de l'AMF encadre le placement des fonds propres réglementaires des sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1^{er} ter et au titre quater du livre III du

⁵⁴ Cf. art. 67 du règlement CRR

⁵⁵ Cf. art. 68 à 70 du règlement CRR

⁵⁶ Position AMF dérivée des exigences de l'article 92 du règlement CRR

⁵⁷ Position AMF dérivée des exigences de l'article 4 (1) (71) du règlement CRR

règlement général de l'AMF : « *Les fonds propres d'une société de gestion de portefeuille doivent être placés dans des actifs liquides ou des actifs aisément convertibles en liquidités à court terme et ne comportant pas de positions spéculatives.* ».

Cette disposition est reprise au paragraphe I de l'article 317-3 du règlement général de l'AMF pour les sociétés de gestion de portefeuille soumises au titre 1^{er} bis du livre III du règlement général de l'AMF. Les fonds propres supplémentaires au sens de la directive AIFM faisant partie des fonds propres réglementaires, ils doivent également être placés dans des actifs respectant les dispositions du paragraphe I de l'article 317-3 du règlement général de l'AMF.

L'AMF considère que les instruments *de facto* éligibles en représentation des fonds propres réglementaires (et le cas échéant au ratio de 130 % des fonds propres réglementaires définis ci-dessous) sont les fonds monétaires en euros, les liquidités et les positions équivalentes à des liquidités, les dépôts à 3 mois de terme libellés en euros. Peuvent également être considérées comme éligibles les créances détenues sur les fonds gérés par la société de gestion de portefeuille dès lors qu'il s'agit uniquement des commissions de gestion fixes ou de commissions acquises relatives à un trimestre, provisionnées par le fonds, pour lesquelles le fonds dispose des liquidités nécessaires et auxquelles la société de gestion de portefeuille n'a pas renoncé, ainsi que les créances de TVA (et non d'impôt sur les sociétés) sur l'Etat français.

L'éligibilité des autres types d'instruments doit faire l'objet d'une analyse documentée motivant le caractère liquide et non spéculatif de ces placements. A titre d'exemple, ne sont pas considérés, par l'AMF, comme éligibles :

- les parts de *carried interest* (quelles que soient la raison et la durée de cet investissement, y compris dans l'attente de l'affectation de celles-ci à des gérants financiers),
- les instruments financiers qui ne disposent pas d'une haute qualité de crédit (selon l'analyse de la société de gestion) et qui ne sont pas cessibles sur un horizon de 3 mois. Une analyse étayée devra attester de la qualité de crédit sur des données récentes et de la capacité du débiteur à rembourser dans un délai inférieur à trois mois,
- les créances détenues sur les fonds gérés au-delà du montant des frais de gestion dus par le/les fonds pour un trimestre ou qui ne respecteraient pas les conditions mentionnées *supra*,
- les actions et autres titres de capital,
- les instruments présentant un effet de levier (y compris, par transparence, les fonds détenant de tels instruments),
- les fonds pouvant utiliser des titres exclus ci-dessus (notamment des titres de créance non notés ou disposant d'une note qui n'est pas de haute qualité de crédit), même si l'investissement dans ces fonds est réalisé à des fins d'amorçage (« *seed money* »).

Ces instruments non éligibles en représentation des fonds propres réglementaires (ni jusqu'à 130% de ces fonds propres réglementaires) doivent donc, le cas échéant, être considérés au titre des fonds propres excédentaires.

Par ailleurs, il est rappelé que la gestion centralisée de la trésorerie au sein d'un groupe ou *cash pooling*⁵⁸ est interdite pour la part des fonds propres réglementaires.

L'acceptation d'un schéma de *cash pooling* pour la partie excédentaire sera en outre subordonnée au respect par la société de gestion de portefeuille des principes généraux cumulatifs suivants :

- la mise en place d'un volant de fonds propres excédentaires permettant de ne pas, le cas échéant, puiser dans les fonds propres minimum pour faire face aux besoins inhérents à l'activité (évolution du niveau de fonds propres liée à une hausse des frais généraux, litiges, dépenses de fonctionnement ...). Il reste de la responsabilité de la société de gestion de portefeuille de définir ce montant minimum au regard de l'estimation de ses besoins ;
- la mise à disposition immédiate à première demande à l'initiative de la société de gestion d'un montant équivalent aux sommes placées dans le cadre du *cash pooling* ;

⁵⁸ Le *cash pooling* (ou centralisation de trésorerie) permet de regrouper la trésorerie des sociétés d'un groupe sur un compte bancaire unique, généralement celui de la holding. Les autres comptes bancaires inclus dans le pool sont régulièrement débités ou crédités via ce compte centralisateur.

- l'identification précise des modalités de placement en indiquant expressément les exclusions (IFT ...) ; et
- l'intégration dans le programme de contrôle de la revue des modalités de placement des fonds propres mis à disposition dans le cadre d'un *cash pooling*.

Le programme d'activité devra plus généralement faire état de la politique retenue par la société de gestion de portefeuille en matière de gestion des disponibilités (tant pour la partie excédant que pour la partie inférieure à ses fonds propres minimum réglementaires).

b) Placement des fonds propres excédentaires

Conformément au paragraphe II de l'article 321-11 du règlement général de l'AMF, « *Toutefois, lorsque les fonds propres sont supérieurs à 130 % minimum des fonds propres réglementaires mentionnés à l'article 321-10, la partie excédant ce montant peut être placée dans des actifs ne respectant pas les dispositions du I, à condition que ces actifs n'entraînent pas un risque substantiel sur ses fonds propres réglementaires.* ».

Une disposition similaire est prévue au paragraphe II de l'article 317-3 du règlement général de l'AMF pour les sociétés de gestion de portefeuille agréées au titre de la directive AIFM. En conséquence, une société de gestion de portefeuille peut employer une partie de ses fonds propres excédentaires pour les placer dans des actifs qui ne sont pas considérés comme liquides ou aisément convertibles en liquidités, ou qui comportent des positions spéculatives, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- parmi ses fonds propres excédentaires, la société de gestion de portefeuille constitue au préalable un coussin de fonds propres placé dans des actifs respectant les dispositions du paragraphe I des articles 317-3 et 321-11 du règlement général de l'AMF. La valeur de ce coussin est adaptée à l'activité de la société de gestion de portefeuille et aux risques qu'elle supporte, mais n'est jamais inférieure à 30 % de la valeur de ses fonds propres réglementaires ;
- les actifs dans lesquels est investi le solde des fonds propres excédentaires ne sont pas de nature à faire peser un risque substantiel sur la société de gestion de portefeuille, pouvant entraîner une diminution de la valeur de ses fonds propres sous son seuil minimum réglementaire. De manière générale, afin de garantir une gestion saine et prudente, les actifs d'une société de gestion et les éventuelles dettes contractées ne doivent pas faire peser un risque substantiel sur son niveau de fonds propres réglementaires.

Répartition et placement du montant de fonds propres des sociétés de gestion

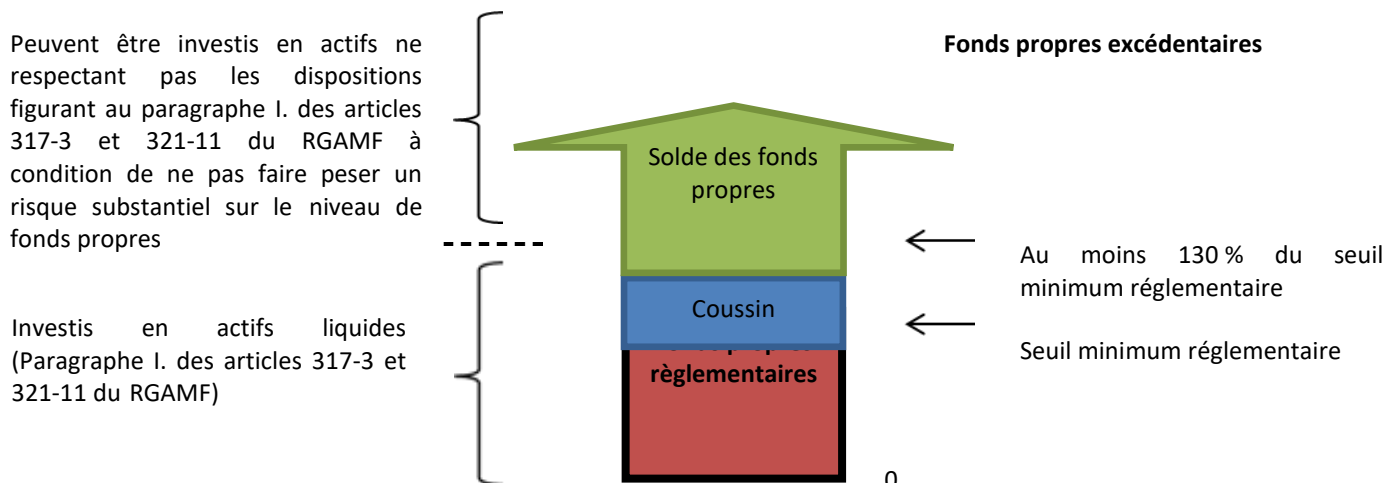


Illustration 1 :

L'acquisition par la société de gestion de portefeuille d'une autre société appartenant ou non au secteur financier (par exemple, l'acquisition d'une autre société de gestion de portefeuille) ne peut se faire que dans la part des fonds propres supérieure au seuil de 130 % susmentionné (les titres ainsi acquis n'étant pas liquides ou aisément convertibles en liquidités à court terme).

En outre, s'agissant de l'acquisition d'une société appartenant au secteur financier, le montant de la participation à déduire des fonds propres en application de l'article 36 du règlement CRR, est alors calculé en prenant en compte d'une part le montant des instruments de fonds propres de base (de catégorie 1 et 2) de l'entité et, d'autre part, la valeur du fonds de commerce ainsi acquise (immobilisation incorporelle qui doit également être déduite des fonds propres de la société de gestion acquéreuse en application du même article du règlement CRR).

(Pour l'acquisition d'une société n'appartenant pas au secteur financier, seule la valeur du fonds de commerce sera à déduire.)

Ainsi, après ces déductions, les fonds propres de la société de gestion acquéreuse devront être reconstitués pour maintenir un niveau de 130 % des fonds propres de base en cas de franchissement de ce seuil à la baisse, à l'issue de l'opération d'acquisition.

Illustration 2 :

La société de gestion de portefeuille A, qui dispose d'un niveau de fonds propres égal à 500 000 euros pour un seuil minimum réglementaire de 300 000 euros, souhaite incuber son nouveau fonds, qui ne remplit pas les dispositions figurant au paragraphe I des articles 317-3 et 321-11 du règlement général de l'AMF (par exemple un FCPR dont la valorisation est trimestrielle). Pour ce faire, elle s'assurera de disposer d'un coussin de fonds propres d'au moins 90 000 euros (soit 30 % de 300 000 euros) avant de pouvoir investir tout ou partie du solde de ses fonds propres excédentaires, soit 110 000 euros, dans ce nouveau produit. Afin de déterminer le montant alloué à l'incubation de son nouveau véhicule, la société de gestion de portefeuille A devra s'assurer que cet investissement ne fait pas peser un risque sur son niveau de fonds propres. Le montant total de fonds propres dont elle dispose se répartit donc comme suit :

- 300 000 euros au titre des fonds propres réglementaires ;
- 200 000 euros au titre des fonds propres excédentaires, dont 90 000 euros de coussin et 110 000 euros maximum investis dans son nouveau fonds.

Illustration 3 :

La société de gestion de portefeuille peut également mettre en place un schéma de *cash pooling* pour une partie de ses fonds propres excédentaires sous réserve du respect des principes généraux cumulatifs suivants :

- la constitution d'un coussin de fonds propres placé dans des actifs respectant les dispositions figurant au paragraphe I des articles 317-3 et 321-11 du règlement général de l'AMF. Ce volant de fonds propres doit permettre à la société de gestion de portefeuille de ne pas, le cas échéant, puiser dans ses fonds propres réglementaires pour faire face aux besoins inhérents à son activité (évolution du niveau de fonds propres liée à une hausse des frais généraux, litiges, dépenses de fonctionnement, etc). Il reste de la responsabilité de la société de gestion de portefeuille de définir le montant correspondant à ce coussin de fonds propres au regard de l'estimation de ses besoins. Dans tous les cas ce montant ne devra pas être inférieur à 30 % des fonds propres réglementaires de la société de gestion de portefeuille;
- la mise à disposition immédiate à première demande à l'initiative de la société de gestion de portefeuille d'un montant équivalent aux sommes placées dans le cadre du *cash pooling* ;
- l'identification précise des modalités de placement en indiquant expressément les exclusions ; et
- l'intégration dans le programme de contrôle de la revue des modalités de placement des fonds propres mis à disposition dans le cadre d'un *cash pooling*.

Le programme d'activité devra plus généralement faire état de la politique retenue par la société de gestion de portefeuille en matière de gestion des disponibilités (tant pour les fonds propres réglementaires que les fonds propres excédentaires).

TABLEAU SIMPLIFIÉ D'AIDE AU CALCUL DES FONDS PROPRES (EXEMPLE A DATE DE CLOTURE D'EXERCICE)

Ce document constitue l'annexe II de la position-recommandation AMF - Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés – DOC-2012-19.

Ce tableau illustratif ne saurait dispenser la société de gestion de portefeuille de tenir compte des éléments qui lui sont applicables en vertu du règlement CRR et du règlement IFR.

Seuil réglementaire de fonds propres		en K€
+	Dépenses totales (Total des charges d'exploitation)	
-	Primes et autres rémunérations du personnel qui dépendent du bénéfice net de la société de gestion	
-	Participation du personnel, des dirigeants et des associés au résultat	
-	Autres répartitions des bénéfices et autres rémunérations variables pleinement discrétionnaires	
-	Rétrocessions de produits passées en charges d'exploitation liées à la distribution des placements collectifs	
-	Commissions à verser partagées (liées aux commissions à percevoir), dont, d'une part, les commissions partagées versées pour rémunérer les entités à qui la société de gestion a délégué la gestion de placements collectifs et/ou la gestion de portefeuille individuels et, d'autres parts, les frais versés pour rémunérer les prestataires qui fournissent le service de conseil en investissement à la société de gestion lorsque ces frais sont des frais variables directement liés aux commissions de gestion perçues.	
-	Honoraires de courtage (et autres charges payées aux chambres de compensation)	
-	Toutes dépenses non récurrentes résultant d'activités non ordinaires	
-	Rémunérations versées à des agents liés	
-	Charges fiscales exigibles sur les bénéfices annuels (dès lors que prises en compte dans le total des charges)	
A	Total des Frais généraux	
	Valeur nette des portefeuilles gérés (hors mandats et délégations de gestion reçues mais y compris délégations données)	
	125K€	
B	Ou si la valeur nette des portefeuilles gérés hors mandat excède 250 millions € : 125K€ + 0,02% x [Valeur nette des portefeuilles gérés hors mandats – 250 millions €]	(1)
	Valeur absolue des FIA gérés (si la société de gestion est agréée au titre de la directive AIFM)	
C	Fonds propres supplémentaires : 0,01% x [Valeur absolue des FIA gérés]	
	Exigence de fonds propres : Max (1/4 A ; B) + C	

Fonds propres réglementaires		en K€
+	Capital social (part libérée)	
+	Prime d'émission	
+	Réserves	
+	Report à nouveau	
+	Résultat de l'exercice (en attente d'affectation)	
-	Actifs incorporels	
-	Actions propres détenues, évaluées à leur valeur comptable	
-	Dividendes (à distribuer)	
-	Participations dans le capital d'entreprises soumises à des normes de fonds propres	

Position - recommandation AMF - DOC-2012-19 - Guide d'élaboration du programme d'activité des sociétés de gestion de portefeuille et des placements collectifs autogérés

D	Fonds propres de base	
E	Fonds propres additionnels de catégorie 1	
F	Fonds propres de catégorie 1 (D+E)	(2)
G	Fonds propres de catégorie 2	(3)
	Fonds Propres réglementaires (F+G)	
Excédent / Déficit de Fonds Propres		

(1) cf. plafonds prévus dans par le règlement général de l'AMF

(2) Les fonds propres de base doivent représenter au moins 75% des fonds propres de catégorie 1

(3) Les fonds propres de catégorie 2 ne peuvent être supérieurs au tiers des fonds propres de catégorie 1